

La circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvoorde et les réformes électorales de 2002

Jacques Brassinne de La Buisnière

DANS **COURRIER HEBDOMADAIRE DU CRISP** 2002/34 n° 1779 , PAGES 5 À 52
ÉDITIONS **CRISP**

ISSN 0008-9664

DOI 10.3917/cris.1779.0005

Date de mise en ligne : 01/02/2006

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2002-34-page-5?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Courrier hebdomadaire

n° 1779 • 2002

La circonscription de
Bruxelles-Hal-Vilvorde et les réformes
électorales de 2002

Jacques Brassinne de la Buissière

Centre de recherche et d'information socio-politiques
CRISP

CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
SOCIO-POLITIQUES – CRISP

Président : Xavier Mabille
Directeur général : Vincent de Coorebyter
Secrétaire général : Pierre Blaise
Rédacteur en chef : Étienne Arcq

Équipe de recherche :
Étienne Arcq, Pierre Blaise, Vincent de Coorebyter,
Caroline Sägerser, Anne Vincent, Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Pierre Arcq, Jacques Brassinne de La Buisnière (*vice-président*), Camille Deguelle, Franklin Dehousse, Francis Delpérée, Hugues Dumont, Jacques Emond, Jules Gérard-Libois (*président fondateur*), José Gotovitch, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Maurice-Pierre Herremans (*président honoraire*), Luc Huyse, Laura Iker, Alexis Jacquemin, Micheline Jamouille, Malou Julin, Xavier Mabille (*président*), Roland Michel (*administrateur gérant*), Pierre Reman, Guy Spitaels, Robert Tollet (*vice-président*), Els Witte, Paul Wynants

COURRIER HEBDOMADAIRE

Le numéro simple : 6,90 euros – Le numéro double : 12,40 euros
Abonnement : 235,00 euros
(TVA comprise)

Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles – Tél.: 02/211 01 80
Banque : 310-0270551-07 – CCP : 000-0065824-58
Site web : www.crisp.be

Le *Courrier hebdomadaire* bénéficie des remarques et suggestions de l'équipe de recherche du CRISP. Les projets de textes sont également soumis à la lecture de spécialistes extérieurs à l'équipe de recherche, et qui sont choisis en fonction des sujets traités.
Le *Courrier hebdomadaire* est membre de l'Association des revues scientifiques et culturelles (ARSC).

Éditeur responsable : V. de Coorebyter, Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays

ISSN 0008 9664

Table des matières

INTRODUCTION	5
1. GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE	7
1.1. La circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la réforme de l'État de 1992-1993	7
1.1.1. Les mécanismes électoraux	8
1.1.2. Le groupement de listes électorales	8
1.1.3. La répartition et l'attribution des sièges	9
1.2. Analyse des résultats électoraux sur le plan linguistique	9
1.2.1. La circonscription électorale de Louvain	9
1.2.2. La circonscription électorale de Nivelles	10
1.2.3. La circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde	11
Les résultats au Sénat	12
Les résultats au Parlement européen	13
Les résultats à la Chambre	13
L'appartenance linguistique des listes électorales déposées en 1995 et en 1999	13
Les résultats électoraux en 1995 et en 1999	14
La situation dans les communes à facilités de la périphérie bruxelloise	16
1.3. Élections et répartition linguistique de la population	17
1.3.1. La proportion d'électeurs francophones et néerlandophones à la Chambre	17
1.3.2. Essai de répartition linguistique de la population belge dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde	18
2. L'IMPACT DES RÉFORMES ÉLECTORALES DE 2002 SUR LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE	20
2.1. La modification des circonscriptions électorales pour la Chambre	22
2.2. Le groupement de listes pour l'élection à la Chambre	22
2.2.1. Les nouvelles règles	22
2.2.2. L'avis du Conseil d'État sur le maintien de l'apparementement entre deux circonscriptions	23
2.3. Le système mis en place pour les circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain pour l'élection à la Chambre	24
2.3.1. Les nouvelles règles	24
2.3.2. L'avis du Conseil d'État sur la déclaration d'expression linguistique	26
2.3.3. Autres objections du Conseil d'État	27
2.4. L'instauration d'un seuil électoral de 5%	30
2.5. Disposition transitoire	31
3. L'ÉVOLUTION DES PARTIS FLAMANDS DE LA MAJORITÉ	32
3.1. La scission verticale	33
3.2. La scission horizontale	35
3.3. L'avenir	36
ANNEXES	37

INTRODUCTION

Mieux connue sous son ancienne appellation d'« arrondissement », la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde a fait l'objet d'un litige quasi permanent entre hommes politiques francophones et néerlandophones au cours des dernières décennies. Elle présente la particularité d'être à cheval sur deux régions linguistiques et permet à des électeurs de la région de langue néerlandaise de voter aux élections fédérales et européennes pour des listes francophones.

La scission de cet arrondissement est un des objectifs inscrits dans tous les textes reprenant les revendications flamandes sur le plan institutionnel. Le dernier texte date de 1999¹ et rappelle la volonté flamande de scinder la circonscription pour les élections fédérales (Chambre et Sénat) et européennes ainsi que l'arrondissement judiciaire du même nom. Dans la cinquième résolution relative à la réforme de l'État² votée par le Parlement flamand le 3 mars 1999, il était question de la scission « horizontale » de la circonscription électorale. Lors de la discussion de la loi de réformes électorales de 2002, il fut question de scission « horizontale » ou « verticale », notions qui furent expliquées par Hugo Coveliers, l'auteur principal de la proposition de loi et qui seront détaillées dans la troisième partie.

Tel le monstre du Loch Ness, le problème de la scission a resurgi chaque fois qu'il fut question de négociations communautaires. Jusqu'à présent, les négociateurs ont prudemment écarté ce problème, sachant qu'il était considéré comme un *casus belli* par les francophones. Il faut cependant constater que les dernières négociations qui devaient porter sur le « Renouveau politique » ont abouti explicitement en matière de réformes électorales à calquer les circonscriptions électorales sur le ressort des provinces, sauf en ce qui concerne la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui devient l'exception à la règle. En agissant de la sorte, on a implicitement permis à de futurs négociateurs flamands d'attirer l'attention sur cette circonscription. Cette exception à la règle pourrait menacer son existence à terme si les négociateurs flamands continuent à penser que la scission leur serait favorable, ce qui ne semble plus être le cas pour le moment comme on le constatera dans la troisième partie.

L'objectif du présent *Courrier hebdomadaire* est de mettre à jour les enjeux de la réforme électorale dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, tant pour les Flamands que pour les francophones. Le point de départ est l'étude des résultats électoraux dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde en 1995 et en 1999.

Les résultats électoraux seront analysés uniquement sur le plan linguistique (N et F) et non pas en fonction des scores obtenus par les différents partis politiques ; il ne s'agit

¹ Parlement flamand, « Een regering voor de Vlamingen », juillet 1999.

² Cf. G. PAGANO, « Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'État », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1670-1671, 2000.

donc pas d'une étude comparative de la force des partis, ni de leur évolution sur l'échiquier électoral³.

La présence francophone dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde est également un enjeu abordé. Une estimation du nombre d'habitants belges francophones sur la base des résultats électoraux est ici proposée sur la base d'hypothèses prudentes.

La deuxième partie est consacrée aux réformes électorales de 2002 qui sont considérées par le gouvernement Verhofstadt comme un des aspects du « Renouveau politique ». Leur impact sur les résultats électoraux dans les circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain est évalué. La nouvelle organisation du scrutin prévoit en effet la suppression de la possibilité de dépôt de listes bilingues dans cette circonscription, le maintien de l'apparement pour les seules listes francophones (avec les listes de la province de Brabant wallon) et le dépôt de listes flamandes identiques dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et dans la circonscription de Louvain.

La procédure relative à la répartition et à l'attribution des sièges telle que prévue dans le code électoral fait l'objet de l'annexe 1. Sur le plan théorique, cette procédure n'a pas été remise en cause par la loi de réformes électorales de 2002, seul son champ d'application a été modifié. La répartition et l'attribution des sièges en 1999 ont servi d'exemple chiffré pour la compréhension de la technique utilisée en cas de groupement de listes (annexe 2). La projection des résultats de 1999 sur la base des nouvelles modalités résultant de la loi de réformes électorales fait l'objet de l'annexe 3.

³ Cf. P. BLAISE, « Les résultats des élections législatives du 13 juin 1999. I. La Chambre et le Sénat », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1653-1654, 1999 ; « Les résultats des élections législatives du 13 juin 1999. II. Les conseils de région et de communauté », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1725-1726, 2001.

1. GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE

La première partie de ce *Courrier hebdomadaire* est consacrée à la situation telle qu'elle existait avant les réformes électorales de 2002 qui seront d'application aux élections du 18 mai 2003. On rappellera les mécanismes électoraux en vigueur et on procédera à l'analyse des résultats électoraux sur le plan linguistique pour les élections du Sénat et de la Chambre en 1995 et en 1999. Un bref rappel du scrutin européen de 1999 est aussi réalisé.

1.1. LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE ET LA RÉFORME DE L'ÉTAT DE 1992-1993

La révision de la Constitution entreprise en 1992-1993 s'est articulée autour de cinq thèmes : les institutions de l'État fédéral, le transfert de compétences vers les communautés et les régions, le financement des communautés et des régions, la protection des minorités et l'application correcte de la législation linguistique ainsi que la scission de la province de Brabant. En ce qui concerne ce dernier point, les textes précisaient que la scission devait intervenir à la date du 1^{er} janvier 1995.

C'est ce qu'il advint de la province de Brabant qui retiendra particulièrement l'attention. La réforme de 1992-1993 a créé deux nouvelles provinces : le Brabant wallon et le Brabant flamand. La nouvelle division de l'ensemble du pays en cinq provinces flamandes et cinq provinces wallonnes a eu comme conséquence que le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas intégré dans une province et constitue dès lors un territoire « non provincialisé ». Les électeurs de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ne participent donc pas aux élections provinciales.

La suppression de la province de Brabant et la création concomitante des provinces de Brabant flamand et de Brabant wallon n'ont pas été suivies de réformes sur le plan électoral, sauf qu'elles ont nécessité une révision de la délimitation de certains districts et cantons électoraux⁴.

Pour l'élection des représentants à la Chambre l'ancienne province de Brabant comprenait trois circonscriptions :

- la circonscription de Nivelles, qui correspond à la province de Brabant wallon ;
- la circonscription de Louvain, qui correspond à la province de Brabant flamand moins l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ;
- la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, qui correspond au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, auquel vient s'ajouter l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

La réforme de 2002 n'a pas modifié ce découpage.

⁴ Loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'État, Livre II, titre VIII, chapitre III, articles 286 à 289 (*Moniteur belge*, 20 juillet 1993).

1.1.1. Les mécanismes électoraux

Les élections à la Chambre sont organisées sur la base de ces trois circonscriptions électorales, la scission du Brabant n'ayant pratiquement rien changé sur les plans de l'organisation électorale et des mécanismes électoraux.

Pour le Sénat⁵, l'élection se fait sur la base d'une circonscription wallonne, d'une circonscription flamande et d'une circonscription comprenant les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde⁶. Les résultats obtenus par les listes francophones et néerlandophones dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde sont repris dans ceux des collèges électoraux français ou néerlandais selon les votes émis par les électeurs, ces derniers devant choisir l'un de ces deux collèges. On ne peut donc pas voter pour une liste bilingue dans le cadre de l'élection du Sénat, même dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Pour les élections européennes, le système est quelque peu différent de celui du Sénat car il y a trois collèges électoraux au lieu de deux : un français, un néerlandais et un germanophone. De plus l'électorat est étendu au ressortissants des pays membres de l'Union. Mais, comme au Sénat, on ne peut pas voter pour des listes bilingues, même dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Le code électoral détermine les modalités relatives au dépôt des listes, à la déclaration de leur groupement éventuel (ou apparentement) ainsi qu'à la répartition et l'attribution des sièges⁷. Le mécanisme utilisé lors de cette dernière étape de la procédure est déterminé d'une manière précise et diffère selon qu'il y a groupement de listes ou non.

Tout ce qui a trait à la présentation des candidats et au dépôt des listes n'est pas fondamental pour l'objet de cette étude⁸ ; par contre, il est nécessaire de rappeler le mécanisme de groupement de listes (apparentement) et la procédure pour la répartition et l'attribution des sièges.

1.1.2. Le groupement de listes électorales

Jusqu'aux élections de 1999 incluses, il pouvait y avoir groupement de listes⁹ lorsque ces dernières étaient déposées dans des circonscriptions électorales différentes, mais qui devaient impérativement appartenir à une même province.

Lors des élections à la Chambre, les candidats d'une liste pouvaient déclarer former groupe avec des listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la même province. À cette fin, il fallait l'assentiment de tous les candidats ou de deux des trois premiers candidats des listes concernées. L'objectif était de regrouper les voix des listes

⁵ Code électoral, art. 87bis.

⁶ Code électoral, art. 87bis, alinéa 1^{er}, 3^o.

⁷ Code électoral, art. 166 à 171.

⁸ Code électoral, art. 115 et suivants.

⁹ Code électoral, art. 132 à 137.

ainsi apparentées au niveau provincial afin de participer à la répartition des sièges dans des conditions optimales.

Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, le groupement de listes pouvait s'effectuer, d'une part, avec des listes de la circonscription électorale de Louvain et, d'autre part, avec des listes de la circonscription électorale de Nivelles. Pour l'élection de la Chambre, les listes déposées à Bruxelles-Hal-Vilvorde pouvaient être soit francophones, soit néerlandophones, soit bilingues.

1.1.3. La répartition et l'attribution des sièges

Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par le total des votes sur lesquels sont exprimés un ou plusieurs suffrages valables favorables à cette liste.

Deux cas sont à envisager : d'une part, il n'y a pas de groupement de listes, d'autre part, il y a groupement de listes. La procédure relative à la répartition des sièges et à la désignation des candidats élus et des suppléants¹⁰ est essentiellement différente selon les cas. Afin de ne pas alourdir le texte, l'annexe 1 reprend d'une manière synthétique les modalités de calcul relatives à ces deux cas.

1.2. ANALYSE DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX SUR LE PLAN LINGUISTIQUE

1.2.1. La circonscription électorale de Louvain

Cette dernière correspond à la province de Brabant flamand, déduction faite de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

La circonscription de Louvain correspond à un seul arrondissement administratif, composé de huit cantons : Louvain, Aarschot, Diest, Glabbeek, Haacht, Landen, Tirlemont et Léau.

Aucune liste francophone n'a été déposée dans cette circonscription en 1995 et en 1999 pour l'élection à la Chambre. Cette situation contraste avec les élections régionales flamandes et celles de la province de Brabant flamand où des listes francophones ont été présentées.

En 1999, pour l'élection à la Chambre, deux listes électorales bilingues se présentant en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles ont également été déposées dans cette circonscription ; il s'agit de Vivant (Vivre l'indépendance vers l'avenir de notre terre) et du PNPb (Parti pour une nouvelle politique belge).

Le nombre de votes valables s'élève à 291 920 en 1995 et à 302 789 en 1999. Il se répartissait entre les différents partis comme l'indique le tableau ci-dessous.

¹⁰ Code électoral, art. 166 à 171.

**Tableau 1 : Chambre : Circonscription électorale de Louvain
Répartition des voix selon les listes néerlandophones et bilingues**

1995			1999		
	Nombre	%		Nombre	%
Inscrits :	341 004		Inscrits :	349 478	
Valables :	291 920	92,68	Valables :	302 789	94,35
Listes néerlandophones					
SP	81 068	27,77	VLD	81 571	26,94
VLD	68 161	23,35	CVP	56 753	18,74
CVP	66 447	22,76	SP	49 739	16,43
Vl. Blok	24 577	8,42	Agalev	39 779	13,14
VU	20 837	7,14	Vl. Blok	36 021	11,90
Agalev	20 479	7,02	VU.ID	26 936	8,90
Banaan	3 202	1,10	Bizon	1 488	0,49
WOW	2 100	0,72	PVDA-AE	1 463	0,48
WOW ¹	1 638	0,56			
PVDA-AE	1 377	0,47			
WIT	1 109	0,38			
VVP	488	0,17			
NWP	437	0,15			
Listes bilingues					
			Vivant	7 831	2,59
			PNPb	1 208	0,40

Source : Ministère de l'Intérieur.

¹ Les documents du Ministère de l'Intérieur indiquent WOW à deux endroits différents. Il s'agit de deux listes distinctes qui se sont présentées sous la même appellation. À la suite de cet incident, les instructions aux présidents des bureaux électoraux principaux ont été modifiées. Rappelons que la protection des sigles utilisés par les partis n'est possible que si ceux-ci sont représentés au Parlement.

En 1995, n'ont été déposées que des listes néerlandophones. En dehors des listes à numéro national, sept listes locales furent déposées ; il s'agit de Banaan, PVDA-AE, VVP, les deux listes WOW, NWP, WIT ; ensemble elles totalisaient 10 357 voix soit 3,55 % de l'électorat. À l'exception de PVDA-AE, aucune de ces listes ne se représenta en 1999.

Les sept sièges de la circonscription se sont répartis en 1995 comme suit : le VLD en obtint trois, le SP deux et le CVP deux.

En 1999, à raison de 97,01%, les suffrages se sont portés essentiellement sur des listes néerlandophones, les listes bilingues à numéro national Vivant et PNPb recueillant respectivement 7 831 voix (2,59%) et 1 208 voix (0,40%).

En 1999, le VLD, le SP et le CVP ont perdu chacun un siège au profit d'Agalev, du Vlaams Blok et de la liste VU-ID.

1.2.2. La circonscription électorale de Nivelles

Le Brabant wallon constitue une seule circonscription électorale, celle de Nivelles. Cette circonscription comprend cinq cantons : Nivelles, Genappe, Jodoigne, Perwez et Wavre.

Aucune liste néerlandophone n'a été déposée dans cette circonscription en 1995 et en 1999.

Par ailleurs, trois listes bilingues à numéro national sont déposées en 1999 dans cette circonscription. Deux émanent de partis qui concourent aussi dans la circonscription de Louvain : il s'agit de Vivant et du PNPb, la troisième liste étant A (pour Alliantie-Alliance).

En 1995, le nombre de votes valables fut de 196 734 et en 1999 de 206 337 ; ils se répartissent selon le tableau ci-après.

**Tableau 2 : Chambre : Circonscription de Nivelles
Répartition des voix selon les listes francophones et bilingues**

1995			1999		
	Nombre	%		Nombre	%
Inscrits :	233 082		Inscrits :	243 580	
Valables :	196 734	93,23	Valables :	206 337	94,35
Listes francophones					
PRL-FDF	76 908	39,09	PRL-FDF	75 688	36,68
PS	44 999	22,87	Écolo	43 006	20,84
PSC	40 330	20,50	PS	39 704	19,24
Écolo	25 674	13,05	PSC	31 409	15,22
UNIE	4 312	2,19	FN	5 982	2,90
SUD-BEB	1 304	0,66	FNB	1 282	0,62
UDF	1 179	0,60	PC	1 039	0,50
PTB-UA	1 108	0,56	PTB-UA	679	0,33
PCN	615	0,31	PSD	133	0,06
URD	305	0,16			
Listes bilingues					
			Vivant	5 646	2,74
			PNPb	1 138	0,55
			A	631	0,06

Source : Ministère de l'Intérieur.

En 1995, toutes les listes étaient francophones. En dehors des listes à numéro national, six listes locales se sont présentées ; il s'agit de PTB-UA, PCN, SUD-BEB, URD, UDF et UNIE ; ensemble, elles totalisaient 8 823 voix soit 4,48% de l'électorat. Les cinq sièges de la circonscription furent répartis comme suit : le PS et le PRL-FDF en obtinrent deux et le PSC un.

En 1999, les votes se sont portés sur les listes des partis francophones à raison de 96,40% des votants. Trois listes bilingues à numéro national ont recueilli 7 415 voix, soit 3,60%, dont 5 646 voix (soit 2,74%) pour Vivant, 1 138 voix (soit 0,55%) pour le PNPb et 631 voix (soit 0,31%) pour la liste A. La répartition des sièges fut la suivante : la liste PRL-FDF obtint deux sièges, le PSC garda le sien et le PS perdit un siège au profit d'Écolo.

1.2.3. La circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde

La circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde est composée de deux arrondissements administratifs : celui de Bruxelles-Capitale et celui de Hal-Vilvorde. Elle comprend 14 cantons, à savoir :

- huit cantons « bruxellois » : Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle ;
- six cantons « flamands » : Asse, Hal, Lennik, Meise, Vilvorde et Zaventem.

Trois des cantons flamands comprennent des communes à régime linguistique spécial (communes dites « à facilités »)¹¹ :

- dans le canton de Hal : Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse ;
- dans le canton de Meise : Wemmel ;
- dans le canton de Zaventem : Kraainem et Wezembeek-Oppem.

Les résultats au Sénat

On trouvera en annexe 4 le tableau complet des résultats, en 1995 et 1999, des listes francophones et néerlandophones par arrondissement administratif et par canton dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde au Sénat.

Le tableau suivant reprend les totaux des listes francophones et néerlandophones.

**Tableau 3 : Sénat : Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde
Résultats des listes francophones (F) et néerlandophones (N)**

Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale					
	Listes francophones	Listes néerlandophones	%		Total des votes valables
			F	N	
1995	336 272	70 049	82,76	17,24	406 321
1999	365 477	60 472	85,80	14,20	425 949
Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde					
	Listes francophones	Listes néerlandophones	%		Total des votes valables
			F	N	
1995	56 825	272 292	17,26	82,74	329 117
1999	66 013	284 055	18,86	81,14	350 058
Total : Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde					
	Listes francophones	Listes néerlandophones	%		Total des votes valables
			F	N	
1995	393 097	342 341	53,45	46,55	735 438
1999	431 490	344 527	55,60	44,40	776 017

Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, comme dans celui de Hal-Vilvorde, les votes pour les listes francophones ont tendance à augmenter au détriment des votes pour les listes néerlandophones.

Les écarts sont proportionnellement plus importants dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

¹¹ Lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, art. 7.

Les résultats au Parlement européen

Si l'on examine les résultats de l'élection pour le Parlement européen en 1999, on constate que la tendance est légèrement renforcée au profit des listes francophones par rapport aux autres scrutins de 1999. En effet, le total des voix francophones était de 443 293, soit 56,59%, tandis que le total des voix néerlandophones était de 340 109, soit 43,41% sur un total de 783 402 votes valables. Ce dernier chiffre est supérieur de 5 759 voix au nombre de votes émis pour la Chambre et de 7 185 voix par rapport au nombre de votes émis pour le Sénat.

Les votes pour les listes flamandes sont moins nombreux que pour le Sénat (différence de l'ordre de 4 500 voix).

Les votes pour les listes francophones sont sensiblement plus nombreux que pour le Sénat (différence de près de 12 000 voix)¹².

Ces différences traduisent des situations différentes du point de vue de l'électorat. En effet, pour le Parlement européen, cet électorat est plus large, puisqu'il inclut les ressortissants des pays membres de l'Union européenne habitant la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et qui ont choisi de voter en Belgique.

Les résultats à la Chambre

Pour obtenir une répartition des résultats sur le plan linguistique, il convient d'abord de déterminer l'appartenance linguistique des listes en présence.

L'appartenance linguistique des listes électorales déposées en 1995 et en 1999

Dans la répartition des listes entre francophones et néerlandophones à Bruxelles-Hal-Vilvorde, il convient de distinguer celles bénéficiant d'un numéro national de celles qui ont obtenu un numéro propre à la circonscription (listes locales).

Les listes à numéro national sont identiques en 1995 et en 1999 ; pour ces deux élections, elles ne posent aucun problème pour déterminer leur appartenance linguistique :

- quatre sont francophones : Écolo, PRL-FDF, PS et PSC ;
- six sont néerlandophones : Agalev, SP, VLD, Vl. Blok, VU-ID et CVP.

Les listes qui ont été présentées sous un numéro local ont été classées en listes francophones, néerlandophones et bilingues. La répartition des listes a été effectuée sur la base de la déclaration faite par les déposants auprès du greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles lors du dépôt des listes.

¹² Cette tendance ne se retrouve pas aux élections provinciales du 8 octobre 2000 où la situation est stationnaire. En 1994, la liste UF (Union des francophones) avait obtenu dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde 41 344 voix soit 12,09% ; en 2000 : 43 291 voix soit 12,08%. Dans l'ensemble de la province de Brabant flamand, elle avait obtenu en 1994, 45 138 voix soit 7,11% et en 2000, 46 106 voix soit 6,91%.

Le tableau suivant reprend les listes francophones, néerlandophones et bilingues se présentant sous un numéro local en 1995 et en 1999.

**Tableau 4 : Chambre : Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde
Listes francophones, néerlandophones et bilingues**

	1995	1999
Listes francophones	FN UNIE PLN RLB BLANC ADD PLUS LETD JEUNES AR	FN FNB PC PSD PMTJ PH NOOR DD ST-DUST
Listes néerlandophones	WOW BANAAN NWP WOW ¹ VVP	WOW
Listes bilingues	PTB-PVDA SUD-BEB PCN-NCP PFH-PFU	PNPB VIVANT UDDU PTB-PVDA A

¹ Seconde liste de même nom.

Les résultats électoraux en 1995 et en 1999

On trouvera en annexe 4 le tableau complet des résultats, en 1995 et 1999, des listes francophones et néerlandophones par arrondissement administratif et par canton dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre.

Le tableau 5 reprend les totaux des listes francophones, néerlandophones et bilingues.

En 1995, les 754 163 votes valables se sont principalement répartis entre les listes à numéro national. L'ensemble de ces listes représentait 95,82% des votes valables. Les votes pour des listes francophones représentent 53,75% des votes valables. Les votes pour des listes néerlandophones représentent 45,35% des votes valables. Les listes bilingues obtinrent 0,90% des votes valables.

En 1999, les 777 643 votes valables se sont répartis entre les dix listes à numéro national et les quinze listes locales.

En 1999, les votes pour des listes francophones représentent 54,25% des votes valables, soit une légère augmentation par rapport à 1995. Les votes pour des listes néerlandophones représentent 43,20% des votes valables, soit une régression de 2,15% par rapport à 1995. Il est possible, comme on le verra ci-après, qu'une partie des voix qui s'étaient portées sur des listes flamandes en 1995 se sont cette fois portées sur des listes bilingues.

Celles-ci obtiennent un total de 19 857 voix, soit 2,55% des votes valables, soit, 1,65% de plus qu'en 1995. Il est vraisemblable que Vivant (14 008 voix) ait pris principalement des électeurs aux listes flamandes.

**Tableau 5 : Chambre : Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde
Résultats des listes francophones (F), néerlandophones (N) et bilingues (B)**

Arrondissement de Bruxelles-Capitale							
	F	N	B	%			Total votes valables
				F	N	B	
1995	342 848	67 065	5 011	82,63	16,17	1,20	414 924
1999	354 503	60 988	11 369	83,05	14,29	2,66	426 860
Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde							
	F	N	B	%			Total votes valables
				F	N	B	
1995	62 541	274 925	1 773	18,43	81,04	0,53	339 239
1999	67 313	274 982	8 488	19,19	78,39	2,42	350 783
Total : Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde							
	F	N	B	%			Total votes valables
				F	N	B	
1995	405 389	341 990	6 784	53,75	45,35	0,90	754 163
1999	421 816	335 970	19 857	54,25	43,20	2,55	777 643

Les différentes tendances constatées doivent être analysées avec précaution.

De 1995 à 1999, le nombre d'inscrits est passé de 941 332 à 954 101. Le nombre de votes valables est quant à lui passé de 754 163 à 777 643, soit une augmentation de 3,11%.

Les votes pour des listes francophones sont passés de 405 386 à 421 816. Les votes pour des listes néerlandophones ont évolué négativement, passant de 341 990 à 335 970.

Le nombre de votes en faveur de listes bilingues passe de 0,9% en 1995 à près de 3% en 1999 à la suite de la présence de Vivant. C'est cette liste qui fait la différence entre les deux élections. Abstraction faite de cette liste (14 008 voix), les listes bilingues auraient fait sensiblement le même score aux deux élections (en 1995 : 6 784 voix et en 1999 : 5 849 voix).

En 1995 comme en 1999, les listes francophones et les listes néerlandophones ont obtenu le même nombre de sièges (cf. tableau 6) soit 11 de part et d'autre. En 1999, les listes francophones ont obtenu leurs 11 sièges avec 421 816 voix et les néerlandophones avec 335 970 voix. L'apparement de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde avec celle de Nivelles et avec celle de Louvain a permis à ces trois circonscriptions de se répartir 12 sièges à la seconde répartition ; ces derniers ont été attribués aux trois circonscriptions en fonction des quotients électoraux provinciaux et des fractions locales obtenues :

- la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde obtenait 5 sièges¹³ se répartissant comme suit : VU-ID (I), Vl.-Blok (II), PRL-FDF (IX), VLD (X) et CVP (XI) ;

¹³ Les chiffres romains de I à XII représentent l'ordre dans lequel les sièges complémentaires sont attribués.

- la circonscription électorale de Louvain obtenait 4 sièges : VLD (III), Agalev (VII), Vl. Blok (VIII) et VU-ID (XII) ;
- la circonscription de Nivelles obtenait 3 sièges : PRL-FDF (IV), PS (V) et PSC (VI).

On observe donc que dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, quatre listes flamandes et une seule liste francophone ont obtenu un siège par la voie de l'apparementement.

**Tableau 6 : Chambre : Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde
Sièges obtenus par les listes francophones et néerlandophones**

	Listes francophones	Sièges obtenus	Listes néerlandophones	Sièges obtenus
1995	PRL-FDF	5	CVP	3
	PS	2	VLD	2
	Écolo	2	Vlaams Blok	2
	PSC	1	SP	2
	FN	1	VU	1
			Agalev	1
	Total	11	Total	11
	Listes francophones	Sièges obtenus	Listes néerlandophones	Sièges obtenus
1999	PRL-FDF	5	CVP	3
	Écolo	3	VLD	3
	PS	2	Vlaams Blok	2
	PSC	1	SP	1
			VU-ID	1
			Agalev	1
	Total	11	Total	11

La situation dans les communes à facilités de la périphérie bruxelloise

L'examen des résultats de 1999 dans les trois cantons comprenant, entre autres, les six communes à facilités, montre que le nombre d'électeurs de ces cantons votant pour des listes francophones est plus grand que dans les trois autres cantons flamands. La moyenne obtenue par des listes francophones est la suivante :

- dans le canton de Hal, qui comprend sept communes dont Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse, les votes en faveur de listes francophones représentent 27,66% et les votes en faveur de listes néerlandophones 69,58%, le solde des voix se reportant sur les listes bilingues ;
- dans le canton de Meise, qui comprend cinq communes dont Wemmel, le pourcentage de votes pour des listes francophones est de 16,63%, le pourcentage de votes pour des listes néerlandophones, de 81,00%, le solde des votes se reportant sur les listes bilingues ;
- dans le canton de Zaventem, qui comprend six communes dont Kraainem et Wezembeek-Oppem, les listes francophones obtiennent 37,47% des voix et les listes néerlandophones, 60,36%, le solde des voix se reportant sur les listes bilingues.

Le total des votes obtenus par les listes francophones dans les trois autres cantons est de 10,27% des voix pour Asse, de 5,59% pour Lennik et de 13,89% pour Vilvorde.

Si l'on compare les cantons flamands sans communes à facilités (Asse, Lennik et Vilvorde) avec les cantons flamands comprenant des communes à facilités (Hal, Meise et Zaventem), on observe la différence d'intensité du vote en faveur des listes francophones. Dans les cantons sans communes à facilités, les listes francophones recueillent en moyenne 10,49% des votes, tandis que dans les cantons avec communes à facilités cette moyenne est de 27,00%.

1.3. ÉLECTIONS ET RÉPARTITION LINGUISTIQUE DE LA POPULATION

1.3.1. La proportion d'électeurs francophones et néerlandophones à la Chambre

L'un des enjeux de la dernière réforme électorale est la suppression des listes bilingues pour l'élection des députés de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. C'est pourquoi il n'est pas sans intérêt de procéder à une analyse plus affinée des résultats des listes francophones, flamandes et bilingues pour les élections de 1995 et de 1999 à la Chambre.

**Tableau 7 : Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde
Votes en faveur des listes francophones (F), néerlandophones (N) et bilingues (B)**

Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale					
	F	N	%		B
			F	N	
1995	342 848	67 065	83,64	16,36	5 011
1999	354 503	60 988	85,32	14,68	11 369
Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde					
	F	N	%		B
			F	N	
1995	62 541	274 925	18,53	81,47	1 773
1999	67 313	274 982	19,67	80,33	8 488
Total : Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde					
	F	N	%		B
			F	N	
1995	405 389	341 990	54,24	45,76	6 784
1999	421 816	335 970	55,66	44,34	19 857

Sur les deux élections, on constate une progression des voix en faveur des listes francophones dans les deux arrondissements qui composent la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, une stabilisation (en chiffres absolus) de l'électorat flamand dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde et un recul net de cet électorat dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Lorsque l'on calcule les proportions de votes en faveur des listes francophones et néerlandophones, c'est-à-dire abstraction faite des votes pour les listes bilingues, on obtient des chiffres qui se révèlent extrêmement proches de ceux qui s'étaient dégagés pour le Sénat, où le vote pour des listes bilingues n'est pas possible (cf. tableau 3).

Il est bien entendu impossible d'affirmer qu'un néerlandophone vote pour une liste flamande et qu'un francophone vote pour une liste francophone. En même temps, on ne peut qu'être frappé par le faible succès que remportent les listes bilingues à la Chambre, alors que les électeurs ont le choix. La faible importance du vote en faveur des listes bilingues doit cependant être replacée dans un contexte où aucun grand parti ne dépose de telles listes.

1.3.2. Essai de répartition linguistique de la population belge dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde

L'essai de répartition linguistique des habitants belges dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde est basé sur les chiffres de la population aux 1^{er} janvier 1995 et 1999 ainsi que sur les résultats des élections du Sénat.

Tableau 8 : Population belge et résultats des listes francophones et néerlandophones au Sénat (1995 et 1999)

	Population belge	Total voix listes francophones	Total voix listes néerlandophones
Arrondissement de Bruxelles-Capitale			
1995	643 908	336 272	70 049
1999	682 269	365 477	60 472
Arrondissement de Hal-Vilvorde			
1995	513 312	56 825	272 292
1999	518 904	66 013	284 055
Total : Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde			
1995	1 157 220	393 097	342 341
1999	1 201 173	431 490	344 527

Le tableau 8 montre que dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, si la population belge augmente d'environ 40 000 unités de 1995 à 1999, on observe une augmentation de 29 205 voix pour les listes francophones et une diminution des 9 577 voix pour les listes néerlandophones. Dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, on constate au contraire, pour une progression de plus de 5 500 unités de la population belge, une progression des voix des listes tant francophones que néerlandophones, qui gagnent au total quelque 21 000 électeurs. Ce décalage s'explique peut-être par un facteur démographique.

En 1999, dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, le nombre de Belges inscrits au registre de la population est de 518 904 dont 410 057 sont inscrits au scrutin électoral du 13 juin, soit une proportion de 79% d'électeurs au sein de la population belge. Ce chiffre est légèrement supérieur à la moyenne ; en effet, lors d'élections organisées au niveau fédéral, le nombre d'électeurs inscrits aux registres de la population d'une commune correspond à plus ou moins 73% de la population inscrite dans ces mêmes

registres¹⁴. Cette différence est peut-être en relation avec le fait qu'il y aurait moins de personnes de moins de 18 ans dans cet arrondissement que dans l'ensemble du pays.

Parmi les électeurs qui ont émis un vote valable dans les cantons flamands, 81,14% ont voté pour des listes néerlandophones soit 284 055 électeurs et 18,86% ont voté pour des listes francophones, soit 66 013 électeurs.

En prenant comme hypothèses :

- que la composition des ménages néerlandophones et francophones est la même¹⁵ ;
- que les francophones votent pour des listes francophones, de même que les néerlandophones votent pour des listes néerlandophones ;
- que les votes effectivement exprimés sont représentatifs de l'ensemble des électeurs inscrits ;

on peut supposer que la répartition sur le plan linguistique de l'ensemble de la population belge de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde donne :

- 518 904 habitants x 81,14% = 421 038 habitants néerlandophones ;
- 518 904 habitants x 18,86% = 97 865 habitants francophones.

En 1999, il y aurait donc près de 100 000 francophones habitant dans cet arrondissement.

Le même type de calcul pour 1995 donne, en appliquant au nombre d'habitants belges (513 312) la proportion 82,74/17,26 représentant la proportion de votes pour des listes néerlandophones par rapport aux votes pour des listes francophones lors de l'élection du Sénat, 424 714 habitants belges néerlandophones et 88 598 habitants belges francophones. Les calculs qui précèdent tendent à laisser supposer qu'entre 1995 et 1999, le nombre d'habitants belges francophones dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde a augmenté tandis que le nombre d'habitants belges néerlandophones a diminué. Si l'augmentation du nombre d'habitants a continué après 1999, il y aurait actuellement plus de 100 000 francophones dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

Une étude a été réalisée par le Centrum voor interdisciplinaire Studie van Brussel de la VUB, à la demande de la province de Brabant flamand¹⁶ sur la situation linguistique dans trois autres communes à facilités et dans les autres communes de la périphérie. Effectuée selon la technique de sondage auprès de 1 029 habitants, cette étude aboutit à des conclusions semblables à celles qui sont tirées ci-dessus. L'enquête conclut en effet à l'existence d'un flux migratoire constant de francophones vers les communes de la périphérie bruxelloise.

¹⁴ Loi du 7 mars 2002 modifiant le code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges résidant à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales et instaurant la liberté de choix du mandataire en cas de vote par procuration, Exposé des motifs (*Moniteur belge*, 8 mai 2002).

¹⁵ Cette hypothèse ne tient pas compte de l'existence de ménages « mixtes » dont on ignore si les deux conjoints votent pour des listes de même rôle linguistique ou votent chacun pour une liste de leur rôle linguistique. En tout état de cause, on ne voit pas pour quelle raison les ménages « mixtes » auraient une composition particulière.

¹⁶ J. KOPPEN, B. DILSTERMANS et R. JANSSENS, *Taalfaciliteiten in de rand*, VUBPress, 2002.

2. L'IMPACT DES RÉFORMES ÉLECTORALES DE 2002 SUR LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE

Dans sa déclaration gouvernementale de juillet 1999¹⁷, le Premier ministre G. Verhofstadt consacrait un chapitre à « La démocratie citoyenne ». Dans ce dernier, il définissait les axes visant à « replacer le citoyen au centre du processus de sorte qu'il ait davantage d'emprise sur la politique ». Le gouvernement était décidé à inviter « le Parlement à créer une commission du renouveau politique, qui serait notamment chargée d'examiner des questions telles que la modernisation et l'adaptation du système électoral, la taille des circonscriptions électorales et le renforcement de la participation politique de tous les groupes sociaux ».

La commission parlementaire du renouveau politique a abordé trois thèmes : la démocratie directe, la démocratie représentative et la déontologie du mandat politique. Les questions électorales furent abordées dans le thème de la démocratie représentative. La commission se réunit sur ce thème le 10 juillet 2001. Elle consacra ensuite deux réunions (1^{er} et 22 octobre 2002) à la présentation de l'avis du comité scientifique chargé de rédiger un rapport¹⁸. Ce rapport n'aborde que très marginalement la question de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

C'est parallèlement aux travaux de la commission et sans lien direct avec ses travaux que cette matière fut examinée pour la première fois au sein du gouvernement fédéral le 19 mai 2000. Dans sa déclaration de politique générale de 2001, le Premier ministre annonçait qu'il comptait prendre des initiatives concernant la création de circonscriptions électorales provinciales, l'instauration d'un seuil électoral, la possibilité de voter pour des candidats nationaux et la suppression du Sénat.

Le 26 avril 2002, les négociations au sein de la majorité arc-en-ciel fédérale (libéraux, socialistes et écologistes) aboutirent à un accord baptisé « Renouveau politique : mise en œuvre »¹⁹. Un certain nombre de réformes sur les plans institutionnel et électoral étaient définies. Leur mise en œuvre nécessiterait des dispositions constitutionnelles et législatives à court ou à long terme. Le long terme intéressait plus particulièrement le renouveau politique institutionnel tandis que le court terme était axé uniquement sur des réformes électorales.

Le document gouvernemental, dûment adapté aux circonstances politiques, a servi de base aux développements de la proposition de loi déposée par des députés de la majorité

¹⁷ Déclaration gouvernementale, 14 juillet 1999.

¹⁸ J. BILLIET, P. DELWIT, K. DESCHOUWER, J. DUJARDIN, H. DUMONT, J.-Cl. SCHOLSEM, L. VENY et M. VERDUSSEN, *Le renouveau politique. Démocratie représentative*, Avis du comité scientifique chargé d'assister les commissions du Renouveau politique de la Chambre des représentants et du Sénat, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1421/001 et Sénat, *Doc. parl.*, 2-506/1.

¹⁹ Document finalisé le 29 avril 2002.

sur le bureau de la Chambre, le 14 mai 2002²⁰. Elle fut scindée en deux par la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique²¹.

Les deux propositions de loi furent votées à la Chambre le 25 septembre 2002. Évoquées par le Sénat, elles y furent votées sans modification le 7 novembre 2002. Promulguées le 13 décembre 2002, les deux lois furent publiées au *Moniteur belge* le 10 janvier 2003²².

La deuxième partie de ce *Courrier hebdomadaire* est consacrée à l'examen des dispositions des lois du 13 décembre 2002 qui intéressent plus particulièrement la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et qui doivent être mises en œuvre lors des élections du 18 mai 2003²³. Ces décisions, dans l'esprit des auteurs des propositions de loi, ne nécessitaient pas de modification de la Constitution ; cette optique ne fut pas partagée par le Conseil d'État qui fut consulté à quatre reprises sur la constitutionnalité des textes et des amendements proposés. Ces avis sont brièvement repris ci-après en fonction des matières traitées²⁴.

Les enjeux électoraux touchés par la réforme peuvent être synthétisés comme suit :

- la répartition des sièges entre la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription de Louvain ;
- la répartition entre les listes francophones et néerlandophones des 22 sièges revenant actuellement à la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde ;
- la répartition des sièges entre les listes francophones d'une part, et entre les listes néerlandophones, d'autre part, dans une même circonscription ;
- la répartition des sièges entre les candidats d'une même liste.

²⁰ Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/001. Proposition de loi modifiant le code électoral, la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ainsi que la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

²¹ Proposition de loi portant diverses modifications en matière de législation électorale (Doc. 50 1806/010) ; Proposition de loi modifiant le code électoral (*Doc. parl.*, 50 1806/009). Les propositions de loi sont signées par Hugo Coveliers (VLD), Claude Eerdekens (PS), Daniel Bacquelaine (MR), Dirk Van der Maelen (SP), Muriel Gerken (Écolo) et Jef Tavernier (Agalev). À ces propositions est venue s'ajouter la proposition de loi portant diverses modifications des législations relatives à l'élection du Parlement européen (Doc. 50 1807/005).

²² Loi du 13 décembre 2002 modifiant le code électoral ainsi que son annexe et loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale.

²³ Des recours ont été introduits devant la Cour d'arbitrage par différents requérants. Ils portent sur le fait de pouvoir se présenter aux élections de 2003 comme candidat à la Chambre et au Sénat, et sur les dispositions qui règlent les modalités de l'élection dans les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain.

²⁴ Avis du Conseil d'État :

- Avis n° 33.402/4 du 24 mai 2002, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/002 ;
- Avis n° 33.703/VR/4 du 2 juillet 2002, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/005 ;
- Avis n° 33.886/2/V du 26 juillet 2002, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/014 ;
- Avis n° 33.887/2/V du 26 juillet 2002, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/015.

Le premier avis est exclusivement consacré à l'examen de la proposition de loi initiale tandis que les trois autres traitent des amendements. Cf. également la « Note juridique relative aux avis du Conseil d'État, section de législation du 24 mai 2002 et du 26 juin 2002 relatifs à la proposition de loi modifiant le code électoral » déposée par le gouvernement. Annexe 1 du Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et de la Fonction publique. *Doc. parl.*, 50 1806/008 du 15 juillet 2002.

2.1. LA MODIFICATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA CHAMBRE

Cette modification a pour objet de faire coïncider les circonscriptions électorales pour l'élection de la Chambre avec les territoires des provinces, à l'exception du maintien des circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain qui ne correspondent pas à un territoire provincial.

Le législateur a eu « le souci de garantir l'uniformité mais également de mettre un terme à l'imprévisibilité et au caractère injuste de l'actuel système de l'apparement et d'attribution des sièges »²⁵.

La loi prévoit un nouveau mécanisme qui se caractérise par les éléments suivants :

- le nombre de circonscriptions : les 22 anciennes circonscriptions²⁶ sont réduites à 11 ;
- la terminologie employée : sauf exception, chaque circonscription correspondait à un territoire provincial ;
- l'ancienne province de Brabant correspondait à trois circonscriptions : Louvain, Nivelles et Bruxelles-Hal-Vilvorde. Le Brabant wallon actuel comprend, comme par le passé, une seule circonscription, celle de Nivelles, rebaptisée circonscription du Brabant wallon. La circonscription de Louvain ne couvre qu'une partie du Brabant flamand, tandis que la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde couvre, d'une part, la seconde partie du Brabant flamand (arrondissement administratif de Hal-Vilvorde) et, d'autre part, l'arrondissement administratif de Bruxelles, qui n'appartient à aucune province.

2.2. LE GROUPEMENT DE LISTES POUR L'ÉLECTION À LA CHAMBRE

À une exception près, à savoir le groupement prévu entre les listes de la circonscription du Brabant wallon et les listes francophones de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, la suppression de l'apparement a uniformisé la situation sur le plan de la procédure d'attribution des sièges. Le Conseil d'État a émis des réserves sur cette matière.

2.2.1. Les nouvelles règles

Selon le législateur, le système électoral avait conduit à « une vaste fragmentation du paysage politique, à une attribution imprévisible et souvent aléatoire des sièges par le biais du système de l'apparement ». Le nouveau système définit onze circonscriptions

²⁵ Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/001.

²⁶ Un arrêté royal du 2 août 2002 (*Moniteur belge*, 24 août 2002) a fixé la répartition des membres de la Chambre des représentants entre ces 22 circonscriptions. Il a été revu en fonction des dispositions prévues dans la loi de réformes électorales de 2002 afin de tenir compte de l'élargissement des circonscriptions.

électorales pour l'élection à la Chambre, correspondant chacune à une province, sauf l'exception de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Le maintien de l'apparement entre le Brabant wallon et Bruxelles-Hal-Vilvorde est une exigence des partis francophones car il permet de valoriser les voix obtenues dans ces deux circonscriptions. Rappelons que la loi ordinaire du 16 juillet 1993, après la scission de l'ancienne province de Brabant en un Brabant flamand et un Brabant wallon, avait maintenu le groupement de listes entre, d'une part, les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Nivelles et, d'autre part, entre les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain.

La scission de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde est une ancienne revendication de tous les partis flamands. Pour ces derniers, l'objectif est d'unifier la circonscription de Louvain avec l'arrondissement électoral de Hal-Vilvorde. Les francophones se sont toujours opposés à la scission qui aurait supprimé les liens entre les francophones de la périphérie bruxelloise et ceux de Bruxelles. Le compromis politique intervenu est décrit dans la troisième partie ; les résultats des prochaines élections démontreront si le système mis en place est favorable aux francophones ou aux néerlandophones.

2.2.2. L'avis du Conseil d'État sur le maintien de l'apparement entre deux circonscriptions ²⁷

Le maintien de l'apparement dans un cas précis est d'ordre politique. Selon Hugo Coveliers, auteur principal de la proposition de loi, les partis francophones étaient d'accord à ce sujet, et les partis flamands ne se sont aucunement sentis lésés, le nouveau système leur offrant une garantie supplémentaire, celle que les partis francophones déposeront uniquement des listes francophones dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Pour le Conseil d'État, la différence de traitement qui consiste à maintenir le système de l'apparement dans une seule hypothèse, à savoir celle du groupement entre des listes de candidats d'expression française de Bruxelles-Hal-Vilvorde et des listes de la circonscription du Brabant wallon, pose un problème au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qui instaurent le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, qui vaut aussi entre les électeurs et entre les candidats. Il importe que la différence de traitement instaurée soit justifiée par un raisonnement explicite.

Sans justifier le maintien exceptionnel de l'apparement entre Bruxelles-Hal-Vilvorde et le Brabant wallon, le ministre de l'Intérieur ²⁸ a estimé que la différence de traitement à laquelle le Conseil d'État fait allusion existait déjà dans le Code électoral puisque celui-ci prévoit deux procédures distinctes pour la répartition des sièges selon qu'il y ait ou non groupement de listes.

En 1993, il fut décidé de maintenir le groupement de listes entre les circonscriptions de l'ancienne province de Brabant, malgré la scission de cette province, et malgré le fait que

²⁷ Avis du Conseil d'État n° 33.402/4, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/002.

²⁸ Sénat, *Doc. parl.*, 2-1280/3, 5 novembre 2002, p. 67.

le groupement de listes intervient en règle générale à l'intérieur d'une même province. Le Conseil d'État n'y a vu à l'époque aucune objection et a même suggéré des modifications de textes en vue de parvenir à cet objectif. Dans le passé, le Conseil d'État a donc considéré que le caractère spécifique de l'ancienne province de Brabant justifiait le maintien d'un système d'apparementement au-delà des limites de la province.

Par contre, dans le cadre de la réforme de 2002, l'apparementement entre Bruxelles-Hal-Vilvorde et Louvain ne se justifie plus étant donné que les listes néerlandophones qui seront déposées à Bruxelles-Hal-Vilvorde seront communes à celles déposées à Louvain (cf. infra).

2.3. LE SYSTÈME MIS EN PLACE POUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE ET DE LOUVAIN POUR L'ÉLECTION À LA CHAMBRE

2.3.1. Les nouvelles règles

La circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde est située, d'une part, en Brabant flamand avec son arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et, d'autre part, dans le territoire « non-provincialisé » de Bruxelles avec son arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Par contre, celle de Louvain est entièrement localisée en Brabant flamand.

La nouveauté instaurée par la loi réside dans le fait que les électeurs de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui désirent voter pour une liste néerlandophone auront le choix entre des listes de candidats néerlandophones qui seront communes aux deux circonscriptions. Des listes néerlandophones identiques seront en effet présentées aux électeurs de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et aux électeurs de la circonscription de Louvain. En outre, il ne sera plus permis de déposer des listes bilingues dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Aucun changement n'est prévu pour les électeurs qui désirent voter pour des listes francophones : ils continueront, comme par le passé, à voter pour des listes francophones présentées dans l'ensemble de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, sans plus.

Comme par le passé, 22 sièges de députés sont à pourvoir dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et 7 dans la circonscription de Louvain. La réforme innove par contre quant au calcul de la répartition des sièges, qui ne s'effectue plus entre toutes les listes (néerlandophones, francophones et bilingues) au sein de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, puis par apparementement avec respectivement la circonscription de Nivelles et celle de Louvain.

Dans les développements de la proposition de loi, Hugo Coveliers déclarait²⁹ : « Le gouvernement propose un règlement dans le cadre duquel les candidats néerlandophones des arrondissements de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain figureront sur le même

²⁹ Nous corrigeons localement la traduction, qui induit en erreur.

bulletin de vote. Dans le cadre de la répartition des sièges dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde interviendra en premier lieu une répartition [entre] l'ensemble des listes néerlandophones et (...) l'ensemble des listes francophones. Le nombre de sièges attribués de cette manière à l'ensemble des listes néerlandophones sera ajouté au nombre attribué à l'arrondissement électoral de Louvain. Les sièges néerlandophones seront ensuite répartis entre les listes néerlandophones de Louvain-Bruxelles-Hal-Vilvorde. Les sièges francophones seront répartis entre les listes francophones de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.»³⁰

Cette nouvelle disposition ne manquera pas d'avoir des répercussions sur la répartition des sièges entre les candidats des différentes listes néerlandophones. Elle accroît en effet la compétition entre les candidats en ordre utile des listes néerlandophones, qui entrent en lice sur un territoire couvrant Bruxelles et l'ensemble de la province de Brabant flamand.

Les dispositions de la loi de 2002 définissent la procédure électorale commune à mettre en œuvre dans les deux circonscriptions ; elle se résume comme suit :

- les présentations de candidats sur des listes communes aux deux circonscriptions peuvent indifféremment être déposées à Bruxelles ou à Louvain ;
- le bureau principal de Bruxelles-Hal-Vilvorde est chargé des opérations relatives aux listes de candidats d'expression française et aux listes de candidats d'expression néerlandaise déposées dans cette circonscription ;
- le bureau principal de Louvain est chargé des opérations relatives aux listes de candidats déposées dans cette circonscription ;
- le bureau principal de Bruxelles-Hal-Vilvorde fait la répartition des 22 sièges dévolus à cette circonscription entre les listes francophones et les listes néerlandophones, qui y sont présentées séparément sur le plan linguistique³¹ ;
- le bureau principal de Louvain fait la répartition entre les listes du total des sièges qui échoient aux listes néerlandophones de Bruxelles-Hal-Vilvorde (11 en 1999, 10 en 2003 suivant les projections qui ont été effectuées³²) et aux listes de Louvain (7 sièges) ;
- le bureau principal de Bruxelles-Hal-Vilvorde est chargé des opérations qui concernent les groupements entre les listes de candidats d'expression française déposées dans cette circonscription et celles qui sont déposées dans la circonscription du Brabant wallon ;
- il est constitué un bureau réuni qui comprend les membres de chacun des deux bureaux principaux de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain ; celui-ci est chargé des opérations ci-après :

³⁰ Cette description correspond à ce que l'auteur principal de la proposition de loi appelle la « scission horizontale » de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/001.

³¹ Dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, les candidats des listes déposées à Bruxelles doivent certifier être d'expression française ou néerlandaise. Un recours peut être ouvert au Conseil d'État contre une décision du bureau d'exclure un candidat qui n'aurait pas fait cette déclaration d'expression linguistique. En outre, ladite déclaration déterminera le groupe linguistique dans lequel les élus bruxellois siégeront.

³² Annexe n°3. Projections de la répartition des sièges sur la base des résultats électoraux de 1999 selon les dispositions des lois de réformes électorales de 2002.

- la formulation et l'impression du bulletin de vote ;
- le recensement général des voix ainsi que la désignation et la proclamation des élus ;
- l'établissement du procès-verbal de l'élection ;
- le bureau réuni siège à Bruxelles. Il est présidé par le président de celui des deux bureaux principaux dont la circonscription comprend le plus grand nombre d'habitants (c'est-à-dire, en fait, par le président du bureau de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde ;
- dans le bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, un des quatre assesseurs au moins doit être magistrat au tribunal de première instance de Bruxelles et appartenir à l'autre rôle linguistique que celui du président ;
- en cas de parité des voix au sein du bureau réuni (5 contre 5), la voix du président est prépondérante.

Le système électoral mis en place est compliqué sur le plan de la procédure électorale et des opérations de dépouillement. Il maintient le groupement de listes pour deux circonscriptions. Il supprime la possibilité de listes bilingues dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

2.3.2. L'avis du Conseil d'État sur la déclaration d'expression linguistique

Le Conseil d'État a émis un avis sur la déclaration d'expression linguistique imposée aux candidats de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde³³.

Une des objections du Conseil d'État tient à l'inconstitutionnalité de la déclaration d'expression linguistique imposée aux candidats des listes déposées dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

La loi exige cette déclaration de la part des candidats sous peine d'être écartés de la liste ; pour le Conseil d'État cette exigence est contraire à l'article 64, alinéa 2 de la Constitution, qui dispose qu'« aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise ». Exiger des candidats qu'ils fassent ce type de déclaration revient à leur imposer une condition d'éligibilité supplémentaire, ce qui est contraire à la disposition constitutionnelle.

Le ministre de l'Intérieur a estimé que par l'interdiction de conditions d'éligibilité supplémentaires pour l'élection à la Chambre, le constituant a simplement voulu signifier qu'aucune limitation autre que celles prévues dans le texte constitutionnel ne peut être imposée pour être élu, comme c'était le cas antérieurement pour le Sénat aristocratique que l'on connaissait aux origines de la Belgique et où, pour pouvoir être élu, il fallait satisfaire à certaines conditions d'âge, de capacité financière ou de diplôme³⁴.

³³ Avis du Conseil d'État n° 33.402/4 du 29 mai, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/002 et Avis du Conseil d'État n° 33.703/VR/4, 4 juillet 2002, *Doc. parl.*, n° 50 1806/005.

³⁴ Sénat, *Doc. parl.*, 2-1280/3, p. 62.

L'exigence de la déclaration incriminée qui est imposée aux candidats ne doit pas être analysée comme étant une condition d'éligibilité supplémentaire mais bien comme une modalité liée à l'introduction de la candidature.

En ce qui concerne le Sénat, rappelle le gouvernement ³⁵, les candidats doivent faire une déclaration analogue dans l'acte d'acceptation de leur candidature. Le législateur de 1993 a imposé cette exigence aux candidats sénateurs afin de pouvoir répartir les sénateurs élus en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, conformément à l'article 43 de la Constitution. Ceux qui se présentent devant le collège électoral français doivent certifier qu'ils sont d'expression française ou allemande tandis que ceux qui se présentent devant le collège électoral néerlandais doivent certifier qu'ils sont d'expression néerlandaise.

À l'époque, précise encore le gouvernement, le Conseil d'État n'a émis aucune d'objection d'ordre constitutionnel lorsque le législateur a imposé cette exigence pour l'élection au Sénat.

Pour le législateur, le même raisonnement peut être tenu pour l'élection à la Chambre. La déclaration d'expression linguistique exigée dans le chef des candidats députés qui se présentent dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde doit donc s'analyser comme une modalité de l'introduction de la liste des candidats.

Antérieurement, selon la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques, pour les députés élus dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, le critère retenu était la langue dans laquelle ils prêtent serment : celle-ci déterminait leur appartenance à l'un ou à l'autre groupe linguistique. À partir de 2003, aux termes de la loi, c'est la déclaration d'expression linguistique qu'ils devront formuler dans l'acte d'acceptation de leur candidature qui déterminera cette appartenance.

2.3.3. Autres objections du Conseil d'État

Deux observations complémentaires furent émises par le Conseil d'État ³⁶.

Premièrement, il a émis un avis selon lequel le système proposé pour Bruxelles-Hal-Vilvorde et Louvain peut aboutir au transfert d'un siège d'une circonscription à l'autre et qu'il est dès lors incompatible avec la règle inscrite à l'article 63 de la Constitution. Cette dernière stipule que le nombre total de sièges que compte la Chambre doit être réparti entre les circonscriptions qui déterminent l'élection de ses membres en fonction du chiffre de population de chacune d'elles.

Pour le législateur ³⁷, le fait que les listes néerlandophones de Bruxelles-Hal-Vilvorde sont communes à celles déposées dans la circonscription de Louvain n'empêche pas que le nombre de sièges attribués à chacune de ces deux circonscriptions est déterminé en

³⁵ Note juridique relative aux avis du Conseil d'État, section de législation, du 24 mai 2002 et du 26 juin 2002 relatifs à la proposition de loi modifiant le code électoral, Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/008.

³⁶ Avis du Conseil d'État n° 33.402/4 et Avis du Conseil d'État n° 33.703/VR/4.

³⁷ Sénat, *Doc. parl.*, 2-1280/3, p. 64.

fonction du chiffre de leur population respective³⁸. Ce calcul donne 22 sièges pour la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et 7 sièges pour la circonscription de Louvain.

Parmi les candidats qui seront élus sur ces listes, aucune distinction ne pourra être établie entre ceux qui l'auront été à Bruxelles-Hal-Vilvorde et ceux qui l'auront été à Louvain.

Deuxièmement, selon le Conseil d'État le système mis en place à Bruxelles-Hal-Vilvorde et à Louvain instaure des différences de traitement non seulement entre les candidats d'expression française et les candidats d'expression néerlandaise qui se présentent à Bruxelles-Hal-Vilvorde, mais également entre leurs électeurs.

Selon cette institution, les différences résultent du fait que :

- les électeurs donnant leur voix à une liste néerlandophone de Bruxelles-Hal-Vilvorde émettent également un vote pour un candidat présenté dans la circonscription de Louvain, ce qui n'est pas le cas pour les électeurs votant sur une liste francophone ;
- les candidats figurant sur une liste néerlandophone de Bruxelles-Hal-Vilvorde peuvent recevoir des voix d'électeurs inscrits à Bruxelles-Hal-Vilvorde et à Louvain, tandis que les candidats figurant sur les listes francophones de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne peuvent recevoir des voix qu'en provenance d'électeurs inscrits dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Selon le Conseil d'État, ces différences de traitement doivent être justifiées compte tenu des articles 10 et 11 de la Constitution³⁹.

Le ministre de l'Intérieur⁴⁰ a déclaré que le système mis en place en 2002 se justifie compte tenu de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. En vertu de cette dernière, les principes d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas que des différences de traitement soient instaurées entre certaines catégories de personnes pour autant que ces différences reposent sur un critère objectif et qu'elles soient raisonnablement justifiées.

Le système mis en place par la loi s'explique par le caractère *sui generis* de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde ; il poursuit simultanément deux objectifs :

- en premier lieu, mettre en place des circonscriptions électorales élargies au niveau du territoire de la province. Cet objectif est parfaitement légitime, il s'agit de mettre fin à l'imprévisibilité de l'actuel système de l'appareillement ;
- en second lieu, ce système veut tenir compte de la situation spécifique dans laquelle se trouve la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Dans sa Note juridique, le gouvernement rappelle les positions prises par la Cour d'arbitrage⁴¹. Dans son arrêt n° 90/94 du 22 décembre 1994, la Cour d'arbitrage a admis la justification qu'avait invoquée le Conseil des ministres pour ne pas scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

³⁸ Conformément à l'article 63 de la Constitution.

³⁹ L'article 10 règle l'égalité des Belges devant la loi. L'article 11 reconnaît aux Belges la jouissance des droits et des libertés sans discrimination.

⁴⁰ Sénat, *Doc. parl.*, 2-1280/3, p. 65.

⁴¹ Note juridique relative aux avis du Conseil d'État, section de législation, du 24 mai 2002 et du 26 juin 2002 relatifs à la proposition de loi modifiant le code électoral, *op. cit.*

Le gouvernement de l'époque avait justifié cette non-scission par le souci de mettre en place un règlement spécifique pour cette circonscription, s'inscrivant dans la structure fédérale de l'État belge. Ce règlement spécifique est lié à l'existence des six communes à facilités de la périphérie bruxelloise dans lesquelles il existe une minorité francophone substantielle possédant un statut particulier. La non-scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde est liée au maintien de ce *statu quo ante*.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage de 1994 admet cette justification : « Le maintien de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection des Chambres fédérales et du Parlement européen procède d'un choix dicté par le souci d'un compromis global, dans le cadre duquel l'indispensable équilibre a été recherché entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'État belge. Cet objectif peut justifier la distinction opérée par les dispositions attaquées entre les électeurs et les candidats de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et ceux des autres circonscriptions pourvu que les mesures prises puissent raisonnablement être considérées comme n'étant pas disproportionnées. Elles le seraient notamment si une telle solution était recherchée au prix d'une méconnaissance de libertés et de droits fondamentaux (B 5.8). »

La Cour établit en outre :

« La circonstance que les arrondissements de Nivelles et de Louvain n'ont pas été incorporés dans une seule circonscription électorale avec Bruxelles-Hal-Vilvorde – ce que critiquent les requérants en ordre subsidiaire – peut se justifier par le fait que les six communes périphériques dotées d'un régime spécifique qui concerne l'emploi des langues en matière administrative⁴² sont toutes situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde. »

Le gouvernement en conclut, en citant l'arrêt de la Cour d'arbitrage de 1994, que le règlement proposé ne porte donc pas atteinte de façon disproportionnée « à la liberté de chacun de voter pour le candidat de son choix ni à la liberté de se porter candidat lors des élections, il n'implique pas que l'essence du droit de vote est atteinte ou que son efficacité est réduite à néant. Les dispositions contestées n'impliquent pas plus que certains électeurs ont moins d'influence sur la désignation des représentants que d'autres électeurs, ni qu'un parti politique déterminé soit avantagé au détriment d'un autre, ni qu'un candidat déterminé se voit octroyer un avantage électoral au détriment d'autres. »⁴³

La Note juridique du gouvernement réfute l'objection du Conseil d'État en arguant du fait qu'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité entre les électeurs ou candidats de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde étant donné que le système mis en place par la loi ne crée pas un mécanisme de pondération de voix entre les électeurs. Pour le législateur, une voix émise en faveur d'un candidat d'expression française de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde a autant de poids que celle qui est exprimée en faveur d'un candidat d'expression néerlandaise de la même circonscription et certains électeurs n'exercent pas moins d'influence sur la désignation de leurs représentants que d'autres électeurs.

⁴² Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

⁴³ Note juridique relative aux avis du Conseil d'État, section de législation, du 24 mai 2002 et du 26 juin 2002 relatifs à la proposition de loi modifiant le code électoral, *op. cit.*, p.176.

2.4. L'INSTAURATION D'UN SEUIL ÉLECTORAL DE 5%

Par seuil électoral, il faut comprendre le seuil d'admission à la répartition des sièges dans une circonscription donnée ; ce dernier a été fixé à 5%⁴⁴ des votes valablement émis dans la circonscription électorale⁴⁵. Il est prévu pour l'élection de la Chambre et du Sénat. Le fait de pouvoir participer à la répartition ne signifie en aucun cas l'obtention d'un ou de plusieurs sièges, la répartition de ces derniers dépendant uniquement des chiffres électoraux obtenus. En d'autres termes, un parti peut avoir plus de 5% et n'obtenir aucun siège.

L'objectif poursuivi par le législateur est de lutter contre une trop grande fragmentation du paysage politique entraînant l'émiettement de la représentation politique et une certaine hétérogénéité dans la composition de la Chambre et du Sénat.

Avant la réforme, il n'existait qu'un seuil d'admission à la répartition complémentaire après apparemment des sièges au niveau de l'ensemble de la province. Celui-ci est maintenu ; il s'établit à 33% du diviseur électoral, lequel varie en fonction du nombre de votes valables⁴⁶.

À la Chambre, l'introduction du seuil de 5% dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde s'accompagne de dispositions propres à cette circonscription bilingue⁴⁷ :

- pour les listes francophones : le seuil s'applique sur le total des votes valablement émis dans la circonscription en faveur de l'ensemble de ces listes ;
- pour les listes néerlandophones, qui sont communes aux listes déposées dans la circonscription de Louvain : il s'applique sur le total des votes valablement émis en faveur de ces listes dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et dans la circonscription de Louvain.

Ces dispositions permettent aux listes néerlandophones, qui sont minoritaires à Bruxelles, et aux listes francophones, qui sont très minoritaires à Hal-Vilvorde, d'atteindre plus aisément les 5% que si le seuil était à atteindre sur l'ensemble des voix exprimées.

Le champ d'application du seuil correspond au territoire sur lequel les listes se présentent, soit Bruxelles-Hal-Vilvorde pour les listes francophones, soit Bruxelles-Hal-Vilvorde et Louvain pour les listes néerlandophones.

Dans ce cas également, le législateur a estimé qu'il n'y a aucune violation du principe d'égalité et de non-discrimination repris aux articles 10 et 11 de la Constitution.

⁴⁴ Un seuil de 4% existe en Suisse et en Autriche ; en Allemagne, il est de 5%.

⁴⁵ Au départ, il fut question d'imposer un double seuil : 5% dans la circonscription et 5% dans l'ensemble des circonscriptions d'une région. Cette proposition ne fut pas retenue.

⁴⁶ Code électoral, art. 170, al. 3. Cet article prévoit la nécessité pour les groupes de listes, pour pouvoir être admis à la répartition complémentaire des sièges, d'obtenir dans au moins une circonscription de la province un chiffre électoral au moins égal à 33% du diviseur électoral.

⁴⁷ Au Sénat le seuil des 5% sera calculé sur les résultats des listes dans un collège électoral entier.

2.5. DISPOSITION TRANSITOIRE

La loi sur les réformes électorales a prévu que « nul ne peut être candidat à la fois à la Chambre et au Sénat »⁴⁸.

À titre exceptionnel, lors des élections fédérales de 2003, il est prévu une dérogation à ce principe. Cette mesure devrait permettre à certains candidats bien implantés dans leur région de se présenter à la fois dans leur circonscription pour la Chambre et au niveau du collège pour le Sénat.

La dérogation est justifiée comme suit dans les commentaires des mesures transitoires⁴⁹ : l'interdiction de double candidature s'applique, « sauf si la candidature pour l'élection à la Chambre est déposée dans la circonscription électorale du domicile du candidat ; dans ce cas, le candidat doit être obligatoirement domicilié dans la circonscription où il se présente. Il est de plus précisé que les candidats à la Chambre dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne peuvent être candidats au Sénat que pour le collège électoral correspondant à la déclaration d'expression linguistique qu'ils ont formulée dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures (...). »

Le Conseil d'État a émis des réserves vis-à-vis de cette disposition, qu'il juge contraire à l'article 64 de la Constitution. Le ministre de l'Intérieur l'a justifiée en déclarant qu'il ne s'agit que d'une modalité qui s'applique en cas de double candidature et non d'une condition d'éligibilité qui serait contraire à la Constitution.

⁴⁸ Loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale, art. 6 remplaçant l'art. 118 du code électoral.

⁴⁹ *Ibidem*, art. 6 modifiant l'art. 118, al. 9, 1^o, du code électoral.

3. L'ÉVOLUTION DES PARTIS FLAMANDS DE LA MAJORITÉ

Outre les enseignements que l'on peut tirer du présent *Courrier hebdomadaire* portant sur l'impact des réformes électorales de 2002, il a également pour objectif de comprendre et d'analyser l'évolution constatée au sein des partis flamands de la majorité gouvernementale quant à la scission de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Rappelons qu'en 1999 à la Chambre, les listes francophones obtenaient 421 816 voix et 11 sièges, tandis que les listes néerlandophones obtenaient le même nombre de sièges avec 335 970 voix. Par rapport au scrutin de 1995, ces résultats représentent une légère progression pour les listes francophones et une régression de 2,15% pour les listes néerlandophones.

Or, si on applique les réformes électorales de 2002 aux résultats obtenus dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde par les différentes listes en 1999, on constate que la répartition des sièges octroie, en toute hypothèse, 12 sièges aux listes francophones et 10 sièges aux listes néerlandophones⁵⁰. La perte d'un siège par les listes néerlandophones s'explique par la suppression de l'apparement entre Bruxelles-Hal-Vilvorde et Louvain.

L'instauration d'un seuil électoral de 5% n'aura pas de grandes conséquences puisqu'il s'applique pour les listes francophones sur le total des votes émis dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde en faveur de l'ensemble de ces listes, et pour les listes néerlandophones sur le total des votes émis en faveur de ces dernières dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et dans celle de Louvain.

Les modifications électorales visant à provincialiser les circonscriptions et à instaurer des listes flamandes identiques dans deux circonscriptions sont des revendications émanant des partis flamands. Il a paru intéressant de comprendre la position adoptée par les négociateurs flamands de la majorité du gouvernement Verhofstadt lors des négociations, afin de cerner leurs motivations.

Les partis francophones n'ont pas été habitués à ce que leurs homologues flamands aient des largesses à leur égard. Or, la réforme intervenue donnant dans toutes les hypothèses un siège supplémentaire aux listes francophones, cette libéralité ne pouvait que susciter des questions. Aussi avons-nous tenté de comprendre la situation nouvellement créée en analysant l'exposé que fit Hugo Coveliers (chef du groupe VLD à la Chambre) lors de l'examen de la proposition de loi⁵¹.

Dans le passé, toutes les revendications flamandes incluaient la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde. H. Coveliers s'est exprimé sans nuance sur un des buts poursuivis par les députés flamands à travers la loi de réformes électorales de 2002 :

⁵⁰ Annexe n°3 : Projection de la répartition des sièges sur la base des résultats électoraux de 1999 selon les dispositions de la loi de réformes électorales de 2002.

⁵¹ Chambre, *Doc. parl.*, n° 50-1806/001.

« L'objectif principal est de créer également dans le Brabant wallon, dans le Brabant flamand et à Bruxelles des circonscriptions électorales qui respectent les limites provinciales.

Les propositions [reprises dans la loi] visent par ailleurs à répondre à une aspiration légitime des hommes politiques du Brabant flamand, qui souhaitent opérer dans un district électoral de taille raisonnable. »

Il ajoutait :

« Les propositions de loi tendent ensuite à répondre – il va de soi de façon humaine et en accord avec les francophones – à l'aspiration déjà ancienne des Flamands d'endiguer et, si possible, de réduire la présence de francophones rabièques dans le Brabant flamand ainsi que les tensions que provoque cette présence. »

On ne pouvait pas être plus clair. Poursuivant son raisonnement, il constatait qu'en 1999, le 11^{ème} siège flamand ne fut obtenu par la VU que grâce à l'apparement. Pour lui aucun doute ne subsistait : la répartition 11 francophones – 11 néerlandophones ne pourrait pas être maintenue à l'avenir, sauf à gagner plus de 19 000 voix⁵² au détriment des listes francophones.

Ensuite, il analysait les conséquences de la scission de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde selon deux options : soit une « scission horizontale » soit une « scission verticale ».

Comme on peut le constater, il y a eu une évolution dans les esprits des dirigeants flamands, évolution qui, en grande partie, est due aux projections électorales qui toutes sont défavorables aux partis flamands. Si ces derniers n'ont pas abandonné l'idée de scinder la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, ils sont cependant passés de la théorie de la scission « verticale » à celle de la scission « horizontale »⁵³ pour limiter les pertes dues à la suppression de l'apparement, elle-même conséquence de la scission.

3.1. LA SCISSION VERTICALE⁵⁴

Cette scission qualifiée de « classique » découpe la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde en deux : l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

Si l'on envisage la scission verticale de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, sur la base de la population actuelle l'arrondissement de Bruxelles-Capitale compterait 14 sièges et celui de Hal-Vilvorde en aurait 8⁵⁵. Examinons les répercussions de la scission verti-

⁵² Sur la base des calculs repris dans le présent *Courrier hebdomadaire*, le nombre de voix à gagner au détriment des francophones est en fait de l'ordre de 26 000 voix.

⁵³ Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/008, p. 10.

⁵⁴ *De kieskring Brussel-Halle-Vilvoorde: splitsen of niet?*, Persnota, 5 juni 2002. Document distribué en séance de la commission de l'Intérieur de la Chambre par H. Coveliers.

⁵⁵ La démonstration de H. Coveliers apparaît quelque peu tronquée. Car si la scission intervenait, l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et celui de Louvain seraient réunis pour devenir la circonscription électorale provinciale du Brabant flamand, dans la ligne de ce que prévoit la loi. Dans ce cas, les 8 sièges qui seraient attribués à l'arrondissement de Hal-Vilvorde s'ajouteraient aux 7 sièges dévolus à celui de Louvain, soit 15 sièges au total pour la circonscription du Brabant flamand.

cale sur les listes francophones et néerlandophones, qui en tout état de cause, seront minoritaires dans l'un ou l'autre des deux arrondissements nouvellement créés.

Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, sur base des résultats de la Chambre en 1999, sur les 426 860 votes valables, 60 780 électeurs ont choisi des listes flamandes soit 14,2%.

Le quotient électoral pour le 14^{ème} siège étant de 21 813 ⁵⁶, H. Coveliers affirme qu'aucun parti flamand n'obtiendrait un siège, le Vlaams Blok, le parti flamand le plus important, n'ayant obtenu que 17 648 voix. En cas de cartel de partis flamands, le Vlaams Blok excepté, les listes flamandes obtiendraient 43 132 voix soit un siège. H. Coveliers reconnaissait que l'option de la liste quasi unique « ne serait pas très saine ».

Dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, en 1999, les quatre grands partis francophones ont obtenu 63 245 voix soit 17,6%. Le quotient électoral pour le 8^{ème} siège étant de 28 315, le PRL-FDF-MCC obtiendrait un siège. Si tous les autres partis francophones s'associaient, l'ensemble de leurs voix leur permettrait d'obtenir également un siège, avec 33 149 voix. Dans cette hypothèse, les partis flamands auraient six sièges et les francophones deux.

Pour H. Coveliers, la conclusion de cette analyse s'imposait : « Il n'est pas du tout établi que la scission classique permettra d'atteindre l'objectif principal, à savoir endiguer la francophonie, même s'il est probable qu'elle permettra de réaliser les objectifs secondaires que sont la création de circonscriptions électorales provinciales et celle d'une grande circonscription électorale pour le Brabant flamand. »

Sur la base de ce qui précède, la projection sur le plan électoral de la scission « verticale » donnerait, dans la plus mauvaise hypothèse pour les francophones :

- pour Bruxelles : 13 sièges francophones et 1 siège néerlandophone ;
- pour Hal-Vilvorde : 7 sièges néerlandophones et 1 siège francophone.

⁵⁶ H. Coveliers détermine ce quotient en faisant application du système D'Hondt prévu à l'article 167 du code électoral sur les chiffres électoraux obtenus par les partis politiques lors des élections du 13 juin 1999 dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Ce faisant, il perd de vue qu'aux termes de sa proposition de loi, les candidats d'expression française et d'expression néerlandaise sont présentés dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde sur des listes séparées.

Pour être cohérent dans le développement de son hypothèse, H. Coveliers devrait donc d'abord, comme il l'a lui-même prévu dans sa proposition de loi (art. 168bis nouveau inséré dans le code électoral), répartir les 14 sièges revenant à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale entre les listes de candidats d'expression française et les listes de candidats d'expression néerlandaise. Ce n'est qu'après avoir accompli cette opération qu'il y aurait lieu d'appliquer le système D'Hondt, successivement sur les chiffres électoraux obtenus par les listes de candidats d'expression française puis sur les chiffres électoraux obtenus par les listes de candidats d'expression néerlandaise. Selon cette procédure, les voix francophones et les voix néerlandophones sont réunies en pool et les partis flamands sont en mesure d'obtenir des sièges. Il est donc inexact d'affirmer qu'aucun parti flamand n'obtiendrait un siège à Bruxelles si la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde était scindée. Si l'on maintient le principe prévu dans la proposition que les candidats sont présentés sur des listes séparées selon qu'ils sont d'expression française ou néerlandaise, les partis flamands ont droit en toute hypothèse à au moins un siège dans la circonscription de Bruxelles. Si dans l'hypothèse envisagée, les partis flamands ne constituent pas une liste de cartel, ce siège sera attribué au parti qui aura recueilli le plus grand nombre de voix, en l'occurrence le Vlaams Blok.

Selon ses calculs, H. Coveliers affirme que la scission verticale donnerait au minimum 14 sièges francophones (peut-être 15, estime-t-il pour des raisons tactiques) et 8 sièges néerlandophones (peut-être 7)⁵⁷. Cette projection doit être comparée à la situation actuelle qui donne une répartition des sièges de 11 francophones et de 11 néerlandophones, et à la prévision de 12 sièges francophones contre 10 néerlandophones dans le cadre des réformes prévues par la loi de 2002.

3.2. LA SCISSION HORIZONTALE

Cette alternative correspond en fait aux propositions développées dans la loi de réformes électorales de 2002. Elle consiste à :

- séparer les voix francophones et les voix flamandes dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, en n'autorisant plus que le dépôt de listes francophones et de listes néerlandophones. Il n'y aura donc plus de listes bilingues dans la circonscription ;
- ajouter les voix flamandes de Bruxelles-Hal-Vilvorde à celles de la circonscription de Louvain, étant donné que les listes sont communes.

Sur la base des projections réalisées, H. Coveliers a choisi et défendu la scission horizontale. Cette dernière a été préférée par les partis flamands de la majorité « arc-en-ciel », qui ont voté le projet de loi tel quel car elle semblait être plus favorable aux partis flamands ou plus exactement moins défavorable à ces derniers.

Le vocable de « scission horizontale » ne peut s'expliquer que par le fait que les listes flamandes présentées à Bruxelles-Hal-Vilvorde sont identiques à celles de Louvain, et qu'il n'y aura plus de listes bilingues à Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Pour clarifier les idées contenues dans les développements de la proposition de loi, il faut ajouter que les sièges revenant aux listes flamandes de Bruxelles-Hal-Vilvorde (10 sièges suivant la projection effectuée) sont globalisés avec ceux revenant à la circonscription de Louvain (7 sièges) pour être ensuite répartis selon le système d'Hondt entre les listes flamandes présentées à la fois dans les deux circonscriptions.

Parmi les raisons avancées par H. Coveliers pour convaincre les partis flamands de la majorité de voter en faveur du système préconisé, on trouve notamment les suivantes :

- les électeurs du Brabant flamand disposent de leur grande circonscription, sans que les Flamands de Bruxelles soient abandonnés à leur sort ;
- la perte de sièges flamands est beaucoup moins importante que dans le cas d'une scission classique ;
- le lien entre les listes francophones de Bruxelles-Hal-Vilvorde et celles de Louvain (cf. Tervuren, Neerijse et Kortenbergh), lien qui existait encore par le biais du groupement de listes, disparaît.

⁵⁷ Dans son exposé introductif, H. Coveliers a repris la thèse développée dans sa note du 5 juin 2002 qui estime qu'en cas de scission de la circonscription, « trois à quatre sièges seraient perdus par rapport à la situation actuelle », Chambre, *Doc. parl.*, 50 1806/008, p. 11.

Pour H. Coveliers, la scission horizontale « comporte donc autant d'avantages ou du moins pas plus d'inconvénients que la scission classique ».

Faut-il pour autant penser que les partis flamands vont abandonner définitivement l'idée de scinder la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde ? Il est trop tôt pour l'affirmer. Il est vraisemblable que sur la base des résultats du 18 mai 2003, une réflexion approfondie sur ce sujet sera menée par les partis flamands.

3.3. L'AVENIR

Le compromis à l'origine de la loi, intervenu sans avoir suscité de discussions en dehors du Parlement. Il maintient la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde comme division électorale, position défendue de façon intangible par les francophones. Certains ont cependant interprété la scission « horizontale » de la circonscription opérée par la réforme comme un pas vers la conception flamande visant à uniformiser les procédures électorales dans le Brabant flamand. Si les partis flamands, comme ils l'ont déclaré au Vlaamse Raad, veulent persévérer dans cette voie, les décisions intervenues sont susceptibles de fragiliser les positions des francophones, la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde devenant le dernier bastion à défendre dans le combat contre une éventuelle scission de la circonscription pour la faire correspondre à un territoire provincial en alliant Hal-Vilvorde à Louvain.

L'utilisation à l'avenir de l'argument visant à supprimer complètement le système de l'apparement pour des raisons de simplification de la procédure électorale ne doit donc pas être minimisée. Il pourrait conduire à renforcer ceux qui souhaitent la scission complète de la circonscription et la fin de l'apparement avec la circonscription du Brabant wallon.

Le contexte politique général laisse présager que les réformes électorales de 2002 ne doivent être considérées que comme une étape et que les problèmes communautaires seront mis à l'ordre du jour lors des négociations gouvernementales qui suivront le scrutin du 18 mai 2003⁵⁸.

⁵⁸ Depuis le vote de la loi de réformes électorales de 2002, le ministre-président flamand Patrick Dewael a déclaré le 27 novembre 2002 que les facilités accordées aux six communes de la périphérie devaient être supprimées, ce qui n'a pas manqué de soulever un tollé parmi les partis francophones.

ANNEXES

1. Chambre des représentants : la procédure relative à la répartition et à l'attribution des sièges dans les cas de groupement ou de non-groupement de listes entre les circonscriptions électorales

Premier cas : il n'y a pas de groupement de listes entre les circonscriptions électorales ⁵⁹

Dans ce cas, le mécanisme de répartition est relativement simple.

Depuis peu, dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Brabant wallon et de Namur, aucun groupement de listes ne pouvait intervenir étant donné que dans ces provinces, la circonscription électorale coïncidait déjà avec les limites de la province.

Première opération : la répartition des sièges

Elle est déterminée par les chiffres électoraux, les quotients électoraux et le diviseur électoral.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant successivement le chiffre électoral de chacune des listes par 1, 2, 3, 4, 5, etc. Les quotients résultant de cette opération sont rangés dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

Le dernier quotient sert de diviseur électoral. La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur électoral.

Dans l'exemple ci-après, il s'agit d'une circonscription dans laquelle il y a 11 sièges à pourvoir :

Listes	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Chiffres électoraux	54 000 voix	40 000 voix	21 000 voix	8 000 voix
Division par				
1...	Q : 54 000 (1 ^{er} siège)	Q : 40 000 (2 ^e siège)	Q : 21 000 (4 ^e siège)	8 000
2...	Q : 27 000 (3 ^e siège)	Q : 20 000 (5 ^e siège)	Q : 10 500 (10 ^e siège)	
3...	Q : 18 000 (6 ^e siège)	Q : 13 333 (8 ^e siège)	Q : 7 000	
4...	Q : 13 500 (7 ^e siège)	Q : 10 000 (11 ^e siège)		
5...	Q : 10 800 (9 ^e siège)	Q : 8 000		
6...	Q : 9 000	Q : 6 666		
7...	Q : 7 714			
8...				

Les sièges à répartir, 11 en l'occurrence, sont successivement attribués aux quotients les plus élevés dans l'ordre de leur importance. Le dernier quotient constituant le diviseur électoral correspond au nombre de voix le plus réduit donnant droit à un siège. Dans l'exemple donné ci-dessus, le diviseur électoral s'établit à 10 000.

⁵⁹ Code électoral, chapitre V, De la répartition pour l'élection du Sénat et, à défaut de regroupement de listes, pour l'élection de la Chambre des représentants, art. 166-168.

Seconde opération : la désignation des candidats élus et des suppléants

La répartition des sièges étant opérée entre les listes, on procède ensuite à la désignation des candidats auxquels ces mandats sont conférés. Pour la désignation des élus, on tient compte non seulement des votes nominatifs, mais également des votes de liste dont l'effet dévolutif est réduit de moitié ⁶⁰.

Les articles 172 et 173 du code électoral déterminent la manière dont la dévolution s'effectue ; celle-ci s'opère d'une manière identique, qu'il y ait apparemment ou non.

Second cas : il y a groupement de listes entre les circonscriptions électorales ⁶¹

En cas d'apparemment, il y a lieu de distinguer les opérations qui s'effectuent au niveau du bureau principal de la circonscription électorale de celles qui sont accomplies au niveau du bureau principal siégeant au chef-lieu de la province ⁶², dénommé bureau central de province.

Au niveau du bureau principal de la circonscription électorale

Le bureau établit le diviseur électoral en divisant le total des bulletins valables de la circonscription (pour l'ensemble des listes) par le nombre de sièges à y conférer. Il détermine ensuite le quotient électoral de chaque liste en divisant par ce diviseur le chiffre électoral de chacune d'elles. Les unités de ces quotients indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis au niveau de la circonscription ; à ce stade des opérations, on considère que la première répartition des sièges est terminée.

Lorsque cette opération est effectuée, le bureau est en mesure de déterminer le nombre de sièges à répartir complémentirement, au bénéfice de la circonscription, au niveau de l'ensemble de la province ⁶³.

Le bureau établit ensuite les fractions locales de chacune des listes en divisant leur quotient électoral par le nombre de sièges immédiatement acquis à la liste, majoré d'une unité.

En réalité, il est procédé pour chaque liste au calcul de deux fractions : la première s'obtient en divisant le quotient électoral de la liste par le chiffre précédant la virgule (lequel correspond au nombre de sièges immédiatement acquis), majoré d'une unité, et la seconde est le résultat de la division du même quotient par le chiffre précédant la virgule, majoré de deux unités.

La fraction locale représente le droit éventuel de la liste à obtenir des sièges complémentaires au niveau de la répartition provinciale de ceux-ci. Le procès-verbal de ces opérations est dressé par le bureau principal et est transmis immédiatement au bureau central de province.

Au niveau du bureau central de province

Le bureau établit les chiffres électoraux provinciaux de chaque groupe de listes en additionnant pour chacun d'eux les chiffres électoraux des listes qui en font partie.

⁶⁰ Loi du 27 décembre 2000 visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et à supprimer la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants pour l'élection des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (*Moniteur belge*, 24 janvier 2001).

⁶¹ Cf. annexe 3 : Projections de la répartition des sièges sur la base des nouvelles dispositions de la loi de réformes électorales. Code électoral, art. 169-171.

⁶² Ou à Bruxelles, en ce qui concerne les groupements entre des listes déposées à Bruxelles et dans le Brabant wallon (loi de réformes électorales).

⁶³ Ou pour les groupements des listes francophones de Bruxelles et du Brabant wallon (loi de réformes électorales).

Il détermine ensuite, en totalisant les unités des quotients électoraux de liste, le nombre de sièges déjà acquis aux différents groupes de listes pour l'ensemble de la province, ce qui permet au bureau, par la même occasion, de déterminer le nombre de sièges à répartir complémentaires dans la province.

Le seuil d'admission à la répartition complémentaire

Il y a lieu d'observer que sont seuls admis à la répartition complémentaire des sièges les groupes de listes qui, dans au moins une circonscription électorale de la province⁶⁴, ont obtenu un chiffre électoral au moins égal à 33% du diviseur électoral. Le bureau y admet aussi les listes isolées, c'est-à-dire celles qui ne sont présentées que dans une seule circonscription ou qui ne font partie d'aucun groupement, pour autant qu'elles atteignent cette quotité.

Les quotients électoraux provinciaux

L'opération ultérieure consiste à établir les quotients électoraux provinciaux. Le bureau divise successivement à cette fin les chiffres électoraux provinciaux de chacun des groupes de listes⁶⁵ par le nombre de sièges déjà acquis pour chacun d'eux au niveau de l'ensemble de la province, majoré de une, puis de deux, puis de trois unités.

Le bureau range ces quotients dans l'ordre décroissant, jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des sièges restant à répartir complémentaires pour l'ensemble de la province ou, depuis 2002, pour les groupements des deux circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et du Brabant wallon.

Le bureau procède enfin à la désignation des circonscriptions électorales auxquelles échoient les sièges à répartir complémentaires.

Cette désignation se fait en premier lieu pour les listes isolées, en commençant par celles auxquelles appartiennent les quotients utiles les plus élevés.

Pour les groupes de listes, la désignation se fait de la manière suivante.

Le classement des quotients électoraux provinciaux détermine l'ordre dans lequel les divers groupes de listes sont successivement appelés à occuper les sièges restant à conférer. Pour la désignation proprement dite des circonscriptions auxquelles échoient les sièges restant à répartir, le bureau recourt au tableau reprenant les fractions locales obtenues par les groupes de listes dans les différentes circonscriptions de la province. Ces sièges échoient, dans l'ordre déterminé par le classement des quotients électoraux provinciaux, aux circonscriptions où la fraction locale se rapproche chaque fois le plus de l'unité.

Le bureau poursuit cette opération jusqu'à ce que tous les sièges à répartir complémentaires aient été attribués.

Il se peut qu'exceptionnellement, le siège ne soit pas attribué à la circonscription où la fraction locale est la plus élevée, pour le motif que cette circonscription a déjà été pourvue entièrement du nombre de sièges complémentaires qui lui reviennent. Dans ce cas, le siège échoit à la circonscription où le groupe de listes possède la fraction locale immédiatement inférieure, pour autant qu'il y reste des sièges à pourvoir.

In fine, le bureau central de province procède ensuite à la désignation des élus conformément à la procédure décrite par les articles 172 et 173 du code électoral.

⁶⁴ Dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde ou dans celle du Brabant wallon pour ce qui concerne les groupements entre ces deux circonscriptions.

⁶⁵ Ainsi que les chiffres électoraux des listes isolées admises à la répartition complémentaire des sièges.

2. Chambre des représentants : la répartition des sièges en 1999 sur base de l'apparementement entre la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription de Louvain ou de Nivelles

Le nombre de sièges à répartir est de 22 pour la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, de 7 pour la circonscription de Louvain et de 5 pour la circonscription de Nivelles, soit un total de 34 sièges. Ce total a été réparti entre les listes néerlandophones et francophones.

Répartition entre les listes néerlandophones de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de la circonscription de Louvain

Listes	1 ^{ère} répartition au niveau de la circonscription	2 ^{ème} répartition au niveau de la province	Nombre de sièges
Agalev	1 (Bruxelles)	1 (Louvain)	2
SP	1 (Bruxelles) + 1 (Louvain)	0	2
VLD	2 (Bruxelles) + 1 (Louvain)	1 (Bruxelles) + 1 (Louvain)	5
VU-ID	0	1 (Bruxelles) + 1 (Louvain)	2
CVP	2 (Bruxelles) + 1 (Louvain)	1 (Bruxelles)	4
Vl. Blok	1 (Bruxelles)	1 (Bruxelles) + 1 (Louvain)	3
Total	7 (Bruxelles) + 3 (Louvain) = 10	4 (Bruxelles) + 4 (Louvain) = 8	18

Répartition entre les listes francophones de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de la circonscription de Nivelles

Listes	1 ^{ère} répartition au niveau de la circonscription	2 ^{ème} répartition au niveau de la province	Nombre de sièges
Écolo	3 (Bruxelles) + 1 (Nivelles)	0	4
PRL FDF	4 (Bruxelles) + 1 (Nivelles)	1 (Bruxelles) + 1 (Nivelles)	7
PS	2 (Bruxelles)	1 (Nivelles)	3
PSC	1 (Bruxelles)	1 (Nivelles)	2
Total	10 (Bruxelles) + 2 (Nivelles) = 12	1 (Bruxelles) + 3 (Nivelles) = 4	16

Dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, les listes francophones et néerlandophones obtiennent 11 sièges de part et d'autre.

3. Projections de la répartition des sièges sur la base des résultats de 1999 selon les dispositions de la loi de réformes électorales de 2002

Les chiffres électoraux de 1999 ont servi de base à la répartition des sièges suivant les principes et les modalités de la réforme électorale de 2002. Les listes francophones, pour participer à la répartition des sièges, doivent avoir atteint 5% des votes émis en faveur de ces listes dans l'ensemble de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Les listes néerlandophones doivent avoir atteint le seuil de 5% des votes émis au total en faveur de ces listes dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et dans la circonscription de Louvain pour participer à la répartition des sièges.

Des projections ont été réalisées ci-après : la première intéresse la répartition des sièges entre les groupes linguistiques dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, la seconde a pour objet la répartition des sièges flamands dans cette circonscription et celle de Louvain et la troisième a trait à la répartition entre les listes francophones des circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et du Brabant wallon.

Projection relative à la répartition des sièges de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde entre les groupes linguistiques ⁶⁶

Ci-après, cinq hypothèses sont examinées sur la base de l'attribution des votes bilingues à l'un ou l'autre groupe linguistique dans sa totalité ou selon les proportions indiquées.

1^è hypothèse : les votes des listes bilingues ne sont pas attribués

Le groupe ayant la plus grande fraction locale obtient le 21^è siège et l'autre le 22^è.

- Le nombre de sièges à répartir : 22
- Le nombre de votes valables : 777 643 dont 421 816 votes pour les listes francophones et 335 970 votes pour les listes néerlandophones
- Le diviseur électoral : $\frac{777\,643}{22} = 35\,347,4090$
- Le quotient électoral des listes francophones est de $\frac{421\,816}{35\,347} = 11,933$
soit 11 sièges acquis directement (fraction = 0,933)
- Le quotient électoral des listes néerlandophones est de $\frac{335\,970}{35\,347} = 9,504$

Conclusion :

Sans tenir compte des votes bilingues, le groupe linguistique français obtient 12 sièges et le groupe linguistique néerlandais en obtient 10.

2^è hypothèse : les voix des listes bilingues vont aux listes du groupe français

- Le quotient du groupe français : $\frac{421\,816 + 19\,857}{35\,347,4090} = 12,4952$
soit 12 sièges acquis directement (fraction = 0,4952)
- Le quotient du groupe néerlandais : $\frac{335\,970}{35\,347,4090} = 9,5047$
soit 9 sièges acquis directement (fraction = 0,5047)
Le 22^{ème} siège échoit au groupe néerlandais, qui a la fraction la plus élevée : 0,5047 par rapport à 0,4952 (groupe français).

⁶⁶ Loi de réformes électorales : art. 11 modifiant l'art. 168bis du code électoral.

Conclusion :

- le groupe français obtient 12 sièges ;
- le groupe néerlandais obtient 10 sièges (9 + 1).

3^e hypothèse : les voix des listes bilingues vont aux listes du groupe néerlandais

- le quotient du groupe français : $\frac{421\,816}{35\,347,4090} = 11,9334$
soit 11 sièges directement acquis (fraction : 0,9334).
- Le quotient du groupe néerlandais : $\frac{335\,970 + 19\,857}{35\,347,4090} = 10,0665$
soit 10 sièges directement acquis (fraction = 0,0665) ;
- Le 22^{ème} siège échoit au groupe français, qui a la fraction la plus élevée.

Conclusion :

- le groupe français obtient 12 sièges (11 + 1) ;
- le groupe néerlandais obtient 10 sièges.

4^e hypothèse : les voix des listes bilingues sont réparties par moitié entre le groupe français et le groupe néerlandais.

- le quotient du groupe français : $\frac{421\,816 + 9\,928,5}{35\,347,4090} = 12,2143$
soit 12 sièges directement acquis (fraction = 0,2143) ;
- le quotient du groupe néerlandais = $\frac{335\,970 + 9\,928,5}{35\,347,4090} = 9,7856$
soit 9 sièges directement acquis (fraction = 0,7856) ;
- le 22^{ème} siège échoit au groupe néerlandais, qui a la fraction la plus élevée.

Conclusion :

- le groupe français obtient 12 sièges ;
- le groupe néerlandais obtient 10 sièges (9 + 1).

5^e hypothèse : les voix des listes bilingues sont réparties entre les listes francophones et néerlandophones en fonction du pourcentage de votes valables émis respectivement en faveur des listes francophones et des listes néerlandophones, abstraction faite des votes pour les listes bilingues (55,66% pour les listes francophones et 44,34% pour les listes néerlandophones).

- le quotient du groupe français : $\frac{421\,816 + 11\,052,4062}{35\,347,4090} = \frac{432\,868}{35\,347,4090} = 12,2461$
soit 12 sièges directement acquis (fraction = 0,2461) ;
- le quotient du groupe néerlandais : $\frac{335\,970 + 8\,804,5938}{35\,347,4090} = \frac{344\,775}{35\,347,4090} = 9,7538$
soit 9 sièges directement acquis (fraction = 0,7538) ;
- le 22^{ème} siège échoit au groupe néerlandais, qui a la fraction la plus élevée.

Conclusion :

- le groupe français obtient 12 sièges ;
- le groupe néerlandais obtient 10 sièges (9 + 1).

Simulations complémentaires

Pour qu'un siège flamand bascule vers les listes francophones, ces dernières devraient recueillir \pm 9 300 voix supplémentaires (13 sièges francophones et 9 sièges néerlandophones).

À l'inverse, pour qu'un siège francophone soit attribué aux listes flamandes, ces dernières devraient recueillir \pm 26 700 voix supplémentaires (11 sièges francophones et 11 sièges néerlandophones).

Conclusion générale

Avec la loi de réformes électorales de 2002, dans tous les cas de figure, le groupe linguistique francophone obtient 12 sièges et le groupe linguistique néerlandophone en obtient 10. Sur la base des chiffres de 1999 la situation semble devoir être défavorable aux listes flamandes.

2. Projection relative à la répartition des sièges entre les listes néerlandophones dans les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain ⁶⁷

Le nombre de sièges à répartir : 7 pour la circonscription de Louvain et 10 pour la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, soit un total de 17.

Le seuil électoral de 5%. Étant donné qu'il y a eu 347 792 votes valables dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et 302 789 votes valables dans celle de Louvain, soit un total de 650 581 votes valables, le seuil électoral est de $\frac{650\,581 \times 5}{100} = 32\,529$.

100

Les listes ayant atteint le seuil électoral et participant à la répartition des sièges sont VLD, CD&V, Vl. Blok, SP, Agalev, VU-ID.

La répartition des sièges entre les diverses listes selon le système D'Hondt :

Listes	VLD	CD&V	Vl. Blok	SP	Agalev	VU-ID
Chiffres électoraux	168 077	131 637	103 441	87 351	75 136	60 490
Division par	Quotients					
1	168 077 (I)	131 637 (II)	103 442 (III)	87 351 (IV)	75 136 (VI)	60 490 (VIII)
2	84 038 (V)	65 818 (VII)	51 721 (X)	43 675 (XII)	37 568 (XIV)	30 245
3	56 025 (IX)	43 879 (XI)	34 480 (XV)	29 117	25 045	20 163
4	42 019 (XIII)	<u>32 909</u>	25 860	21 837	18 784	15 122
5	33 615 (XVI)	(XVII) 26 327	20 688	17 470	15 027	12 098
Total des sièges : 17	5	4	3	2	2	1

Le dernier quotient, le 17^{ème}, donnant droit à un siège, est le diviseur électoral soit 32 909.

Par rapport à l'ancien système électoral en application en 1999, la liste VU-ID qui avait 2 sièges en perdrait un. Rappelons qu'il est perdu au profit d'une liste francophone.

3. Projection relative à la répartition des sièges entre les listes francophones dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription du Brabant wallon

Dans le cas décrit ci-après, on a retenu l'hypothèse d'une déclaration de groupement de toutes les listes déposées par les partis francophones :

⁶⁷ Source : Ministère de l'Intérieur.

- le nombre de sièges à répartir est de 5 pour la circonscription du Brabant wallon et de 12 pour la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, soit un total de 17 sièges ;
- le seuil électoral de 5% dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde est de :

$$\frac{421\,816 \times 5}{100} = 21\,090 ;$$
- les listes ci-après atteignent le seuil électoral et participent à la répartition des sièges : Écolo, MR, PS, PSC ;
- le seuil électoral de 5% dans la circonscription du Brabant wallon est de :

$$\frac{206\,337 \times 5}{100} = 10\,316 ;$$
- les listes ci-après atteignent le seuil électoral et participent à la répartition des sièges : Écolo, MR, PS, PSC ;
- la répartition des sièges entre les listes s'opère selon la procédure du groupement de listes en deux étapes conformément à la procédure décrite dans le code électoral. Au cours de la première étape, il s'agit d'effectuer une première répartition dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, d'une part, et dans la circonscription de Nivelles, d'autre part. Il est ensuite procédé à la 2^{ème} répartition au niveau du total des deux circonscriptions.

1^o La première répartition dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde

L'établissement du diviseur électoral de la circonscription : $\frac{421\,816}{12} = 35\,151$.

L'établissement du quotient électoral de chaque liste (chiffre électoral de chaque liste divisé par le diviseur électoral) :

$$\text{Écolo} : \frac{109\,874}{35\,151} = 3,1257$$

$$\text{MR} : \frac{160\,975}{35\,151} = 4,5795$$

$$\text{PS} : \frac{77\,553}{35\,151} = 2,2062$$

$$\text{PSC} : \frac{45\,870}{35\,151} = 1,3049$$

L'établissement de la fraction locale de chaque liste (quotient électoral de chaque liste divisé par le nombre de ses unités, majoré de 1) :

$$\text{Écolo} : \frac{3,1257}{3 + 1} = 0,7814$$

$$\text{MR} : \frac{4,5795}{4 + 1} = 0,9159$$

$$\text{PS} : \frac{2,2062}{2 + 1} = 0,7354$$

$$\text{PSC} : \frac{1,3049}{1 + 1} = 0,6524$$

La fraction locale sert à désigner les circonscriptions où les sièges seront à attribuer lors de la seconde répartition, effectuée par apparentement.

Listes	1 ^{ère} répartition dans la circonscription	Les fractions locales
Écolo	3	0,7814
MR	4	0,9159
PS	2	0,7354
PSC	1	0,6524
Total des sièges à la 1 ^{ère} répartition : 10		
Sièges à attribuer à la 2 ^{ème} répartition : 12 – 10 = 2		

2° La première répartition dans la circonscription du Brabant wallon

L'établissement du diviseur électoral de la circonscription : $\frac{206\,337}{5} = 41\,267$

L'établissement du quotient électoral de chaque liste :

$$\text{Écolo : } \frac{43\,006}{41\,267} = 1,0421$$

$$\text{MR : } \frac{75\,688}{41.267} = 1,8341$$

$$\text{PS : } \frac{39\,704}{41\,267} = 0,9621$$

$$\text{PSC : } \frac{31\,409}{41\,267} = 0,7611$$

L'établissement de la fraction locale de chaque liste :

$$\text{Écolo : } \frac{1,0421}{1 + 1} = 0,5210$$

$$\text{MR : } \frac{1,8341}{1 + 1} = 0,9170$$

$$\text{PS : } \frac{0,9621}{0 + 1} = 0,9621$$

$$\text{PSC : } \frac{0,7611}{0 + 1} = 0,7611$$

Listes	1 ^{ère} répartition dans la circonscription	Les fractions locales
Écolo	1	0,5210
MR	1	0,9170
PS	0	0,9621
PSC	0	0,7611
Total des sièges à la 1 ^{ère} répartition : 2		
Sièges à attribuer à la 2 ^{ème} répartition : 5 – 2 = 3		

3° La répartition par apparentement

Toutes les listes concernées atteignent 33% du diviseur électoral dans au moins une des deux circonscriptions.

La répartition des sièges complémentaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas encore attribués, s'effectue de la manière indiquée ci-après.

Circonscriptions	Les listes groupées							
	Écolo		MR		PS		PSC	
	Chiffres électoraux		Chiffres électoraux		Chiffres électoraux		Chiffres électoraux	
Bruxelles-Hal-Vilvorde	109 874	3,1257	160 975	4,5795	77 553	2,2062	45 870	1,3049
Brabant wallon	43 006	1,0421	75 688	1,8341	39 704	0,9621	31 409	0,7611
Chiffres électoraux provinciaux	152 880		236 663		117.257		77 279	
Nbre de sièges acquis à la 1 ^{ère} répartition : 12	4		5		2		1	
Sièges restant à répartir : 5	17 – 12 = 5 dont 2 pour Bruxelles-Hal-Vilvorde et 3 pour le Brabant wallon							
Quotients électoraux provinciaux	: 05 30 576 (V)		: 06 39 443 (I)		: 03 39 085 (II)		: 02 38 639 (III)	
	: 06 25 480		: 07 33 809 (IV)		: 04 29 314		: 03 25 759	
	: 07 21 840		: 08 2 952		: 05 23 451		: 04 19 319	
Fractions locales :								
- Bruxelles-Hal-Vilvorde	: 04 0,7814 (V)		: 05 0,9159 (IV)		: 03 0,7354		: 02 0,6524	
- Brabant wallon	: 02 0,5210		: 02 0,9170 (I)		: 01 0,9621 (II)		: 01 0,7611 (III)	
Attributions des sièges :								
- Bruxelles-Hal-Vilvorde	3 + 1 = 4		4 + 1 = 5		2 + 0 = 2		1 + 0 = 1	
- Brabant wallon	1 + 0 = 1		1 + 1 = 2		0 + 1 = 1		0 + 1 = 1	
Total : 17	4 + 1 = 5		5 + 2 = 7		2 + 1 = 3		1 + 1 = 2	

Le système mis en place par la loi de réformes électorales qui a maintenu le groupement des listes entre la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription du Brabant wallon donne un siège supplémentaire aux listes francophones. Dans la projection, ce siège va à Écolo (4 + 1 = 5).

4. Chambre et Sénat : Résultats électoraux dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde par canton (1995-1999)

Chambre. Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Répartition des voix par canton (1995)

	Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale									Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde						Totaux	
	Bxl	And.	Ixelles	Molenb.	St-Gilles	St-Josse	Schaerb.	Uccle	Sub. tot.	Asse	Halle	Lennik	Meise	Vilv.	Zav.		Sub.tot.
Inscrits	68 801	65 253	75 282	84 769	17 712	82 364	70 956	72 257	537 394	98 832	85 115	33 377	68 556	54 595	63 463	403 938	941 332
Votes valables	52 082	49 761	57 139	67 285	13 539	66 013	52 548	56 557	414 924	84 104	69 690	28 171	68 605	45 817	52 852	339 239	754 163
Listes francophones																	
Écolo	4 841	4 220	7 468	5 465	1 952	6 219	5 992	5 829	41 986	932	2 128	211	1 112	713	1 944	7 040	49 026
PRL-FDF	14 883	13 559	23 819	19 437	3 056	28 559	16 119	24 735	144 167	3 081	9 080	400	4 659	2 064	9 799	29 083	173 250
PS	8 625	9 520	9 941	12 736	4 339	8 956	10 492	10 852	75 461	1 783	3 942	457	1 570	1 273	2 187	11 212	86 673
PSC	5 435	2 797	5 053	5 572	971	9 461	4 275	5 063	38 627	540	1 641	187	860	426	3 009	6 663	45 290
FN	4 471	5 433	3 230	6 583	848	3 215	4 481	3 402	31 663	670	1 311	107	744	423	746	4 001	35 664
UNIE	279	175	274	251	81	314	270	239	1 883	296	322	35	214	151	438	1 456	3 339
BLANC	160	90	85	222	38	152	97	86	930	60	69	15	46	41	58	289	1 219
JEUNES	504	560	443	595	113	416	564	482	3 677	268	460	53	275	165	345	1 566	5 243
LETD	28	76	44	36	18	33	87	36	358	36	36	8	11	10	16	117	475
AR	74	120	47	81	23	63	161	32	601	66	65	18	46	55	31	281	882
PLUS	116	163	169	152	14	68	168	100	950	66	67	29	36	34	44	276	1 226
ADD	36	28	45	38	15	43	47	79	331	32	33	18	12	53	27	175	506
PLN	120	61	58	116	20	72	71	65	583	23	35	7	20	10	26	121	704
RLB	250	166	276	273	74	200	152	240	1 631	35	79	18	31	32	66	261	1 892
Totaux	39 822	36 968	50 952	51 557	11 562	57 771	42 976	51 240	342 848	7 888	19 268	1 563	9 636	5 450	18 736	62 541	405 389
Listes néerlandophones																	
Agalev	1 091	634	528	1 065	277	677	664	286	5 222	4 268	3 449	1 282	3 015	2 604	2 143	16 761	21 983
SP	1 973	2 499	938	3 305	493	1 426	1 294	623	12 551	8 846	7 095	2 652	8 049	7 553	3 990	38 185	50 736
VLD	2 036	1 920	1 032	2 624	191	1 437	1 592	942	11 774	20 419	10 510	6 347	10 915	9 494	9 586	67 271	79 045
VI. Bl.	2 523	3 228	898	3 768	368	1 251	2 313	1 059	15 408	10 524	7 672	2 975	6 722	6 835	4 445	39 173	54 581
VU	1 194	845	444	970	80	424	574	324	4 855	8 542	4 233	2 372	5 582	3 465	3 425	27 619	32 474
CVP	2 172	2 551	1 358	2 628	171	1 990	1 812	1 161	13 843	21 794	15 699	10 543	13 597	9 021	9 359	80 013	93 856
W.O.W	74	63	25	99	9	49	50	26	395	395	239	56	195	273	169	1 327	1 722
BANAAN	306	250	286	281	131	257	251	238	2 000	626	526	166	384	457	403	2 562	4 562
NWP	55	26	9	48	14	46	20	18	236	50	28	21	27	26	29	181	417
WOW	62	121	53	89	12	27	79	53	496	243	245	64	150	215	136	1 053	1 549
VVP	39	68	24	46	7	18	63	20	285	264	169	48	93	79	127	780	1 065
Totaux	11 525	12 205	5 595	14 923	1 753	7 602	8 712	4 750	67 065	75 971	49 865	26 526	48 729	40 022	33 812	274 925	341 990
Listes bilingues																	
PCN-NCP	67	51	31	67	40	39	45	22	362	15	20	8	14	13	9	79	441
BEB	260	245	261	314	34	328	331	303	2 076	80	321	21	99	189	172	882	2 958
PTB-PVDA	384	240	259	391	145	238	432	210	2 299	99	143	40	86	103	82	553	2 852
PFH-PFU	24	52	41	33	5	35	52	32	274	51	73	13	41	40	41	259	533
Totaux	735	588	592	805	224	640	860	567	5 011	245	557	82	240	345	304	1 773	6 784

Chambre. Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Répartition des voix par canton (1999)

	Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale									Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde							Totaux
	Bxl	And.	Ixelles	Molenb.	St-Gilles	St-Josse	Schaerb.	Uccle	Sub. tot.	Asse	Halle	Lennik	Meise	Vilv.	Zav.	Sub.tot.	
Inscrits	70 147	64 299	75 270	86 675	18 510	83 411	72 986	72 746	544 044	100 271	85 722	34 406	69 406	56 177	64 075	410 057	954101
Votes valables	53 558	50 247	59 726	68 169	14 239	67 115	56 165	57 641	426 860	88 265	70 960	29 516	59 468	48 173	54 401	350 783	777 643
Listes francophones																	
Écolo	10 978	9 621	15 736	12 140	3 706	13 669	12 864	12 801	91 515	2 983	4 793	605	2 708	2 207	5 063	18 359	109 874
PRL-FDF	14 127	12 075	22 033	17 115	2 427	25 052	14 726	23 324	130 879	3 261	9 061	468	4 617	2 365	10 324	30 096	160 975
PS	8 553	9 155	8 005	12 501	4 581	8 210	10 131	9 109	70 245	1 057	2 656	206	1 199	823	1 367	48 455	77 553
PSC	4 453	3 337	5 017	5 951	853	9 513	5 192	4 516	38 832	844	1 834	152	723	598	2 887	7 038	45 870
FN	1 669	1 896	963	2 554	346	1 089	1 533	1 047	11 097	344	541	72	257	225	251	1 690	12 787
FNB	742	914	613	1 330	120	828	874	576	5 997	130	179	20	103	82	156	8 728	6 667
PC	448	393	346	409	175	318	379	336	2 804	97	134	29	52	124	98	534	3 338
PMTJ	27	32	28	34	18	21	45	19	224	22	47	15	22	20	14	140	364
PSD	115	164	78	187	30	96	164	71	905	156	131	13	84	97	133	674	1 519
PH	26	31	28	55	35	29	22	18	244	25	33	9	24	21	13	125	369
DD	63	43	102	58	8	52	52	18	396	47	60	13	26	40	25	211	607
NOOR	179	116	38	290	148	51	67	148	1 037	42	67	13	27	37	21	336	1 244
St DUST	53	67	24	52	13	36	58	25	328	59	92	35	50	53	32	321	649
Totaux	41 433	37 844	53 011	52 676	12 460	58 964	46 107	52 008	354 503	9 067	19 628	1 650	9 892	6 692	20 384	67 313	421 816
Listes néerlandophones																	
Agalev	1 445	825	840	1 244	265	852	1 105	456	7 032	7 620	5 293	2 282	5 055	4 371	3 704	28 325	35 357
SP	1 562	2 196	802	2 461	275	985	1 305	747	10 333	7 138	4 989	2 020	4 545	5 733	2 854	27 279	37 612
VLD	1 980	1 854	1 154	2 675	219	1 381	1 577	958	11 798	23 864	11 438	7 090	12 170	9 690	10 456	55 604	86 506
VI. Bl.	3 012	3 547	1 088	4 276	326	1 409	2 666	1 144	17 468	13 289	9 662	4 185	9 315	8 133	5 368	49 952	67 420
VU-UD	877	575	285	776	64	319	387	196	3 479	8 863	4 896	2 727	5 734	4 060	3 795	30 075	33 554
CVP	1 671	1 955	1 042	2 071	164	1 589	1 324	854	10 670	16 555	12 870	8 876	11 261	8 031	6 621	80 027	74 884
WOW	37	37	9	44	8	27	23	23	208	84	88	26	92	101	38	429	637
Totaux	10 584	10 989	5 220	13 547	1 321	6 562	8 387	4 378	60 988	77 413	49 236	27 206	48 172	40 119	32 836	274 982	335 970
Listes bilingues																	
A	104	80	134	70	16	182	87	117	790	70	125	17	63	72	96	443	1 233
VIVANT	967	962	990	1 359	274	1 039	1 036	857	7 484	1 315	1 654	560	1 141	1 029	825	6 524	14 008
PTB-PVDA	290	208	239	275	132	178	389	137	1 848	131	120	32	81	120	74	558	2 406
PNPb	145	130	109	207	32	136	119	114	992	219	173	39	100	108	158	797	1 789
UDDU	35	34	23	35	4	54	40	30	255	50	24	12	19	33	28	166	421
Totaux	1 541	1 414	1 495	1 946	458	1 589	1 671	1 255	11 369	1 785	2 096	660	1 404	1 362	1 181	8 488	19 857

Sénat. Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Répartition des voix par canton (1995)

	Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale									Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde							Totaux
	Bxl	And.	Ixelles	Molenb.	St-Gilles	St-Josse	Schaerb.	Uccle	Sub. tot.	Asse	Halle	Lennik	Meise	Vilv.	Zav.	Sub.tot.	
Inscrits	68 801	65 253	75 282	84 769	17 712	82 364	70 956	72 257	537 394	98 832	85 115	33 377	48 556	54 595	63 463	403 938	941 332
Votes valables	50 557	48 536	56 632	65 117	13 269	65 359	51 268	55 523	406 321	81 634	67 525	27 275	56 983	44 174	51 526	329 117	735 438
Listes francophones																	
PRL FDF	16 580	15 202	24 981	22 136	3 400	29 558	17 863	26 037	155 757	3 227	9 436	472	4 956	2 152	9 958	30 201	185 958
Écolo	5 490	4 505	6 742	6 301	1 885	6 522	6 023	5 692	43 160	951	2 099	234	1 183	775	1 981	7 223	50 583
PS	10 276	9 743	11 382	14 597	4 970	10 365	10 322	11 151	82 806	1 244	3 401	279	1 316	919	2 048	9 207	92 013
PSC	5 399	3 044	5 425	5 490	962	10 233	4 664	5 252	40 469	584	1 693	187	825	420	3 035	6 744	47 213
VLAAMS	818	484	174	1 243	211	408	355	219	3 912	526	421	176	271	226	301	1 921	5 833
G.U.	346	207	560	306	309	401	432	495	3 056	59	137	18	40	27	101	382	3 438
SAMUEL	464	267	281	598	109	430	258	218	2 625	42	81	15	34	24	67	263	2 888
PTB	442	210	241	441	160	253	358	209	2 314	32	82	22	40	38	54	268	2 582
PDB	157	213	132	204	28	92	202	113	1 141	80	128	24	68	65	55	420	1 561
PCN	170	149	90	230	69	111	132	81	1 032	41	54	16	23	32	30	196	1 228
Totaux	40 142	34 024	50 008	51 546	12 103	58 373	40 609	49 467	336 272	6 786	17 532	1 443	8 756	4 678	17 630	56 825	393 097
Listes néerlandophones																	
CVP	2 198	2 953	1 741	2 776	208	2 079	2 200	1 570	15 725	20 562	13 858	8 874	13 512	9 416	8 913	75 135	90 860
Vl. Blok	2 188	4 146	1 254	3 339	256	1 151	3 017	1 529	16 880	9 862	7 402	2 905	6 109	6 194	4 086	36 558	53 438
VLD	2 101	2 129	1 155	2 682	204	1 508	1 694	1 103	12 576	19 930	10 969	6 424	11 473	8 869	9 688	67 353	79 929
SP	1 549	2 878	1 096	2 621	233	1 054	1 707	836	11 974	10 044	8 415	3 246	6 870	8 017	4 782	41 374	53 348
VU	1 326	892	493	1 065	68	497	626	358	5 325	9 041	4 914	2 824	6 915	3 871	3 739	31 304	36 629
AGALEV	631	577	417	667	123	412	600	240	3 667	3 432	2 705	1 025	2 213	1 969	1 627	12 971	16 638
HOERA	113	86	42	96	15	58	90	49	549	347	261	134	219	202	170	1 333	1 882
BANAAN	96	243	157	124	24	59	195	120	1 018	472	418	127	258	309	307	1 891	2 909
WOW	64	175	47	70	15	48	133	61	613	387	339	73	223	134	220	1 376	1 989
PVDA-AE	55	73	46	67	7	33	99	41	421	175	179	57	127	161	79	778	1 199
W.O.W.	41	109	51	49	4	32	87	37	410	183	165	47	121	134	95	745	1 155
VVP	20	75	39	34	5	19	38	29	259	249	133	46	78	88	101	695	954
NWP	17	43	24	19	1	13	38	19	174	53	52	14	36	38	33	226	400
D	16	133	62	22	3	23	135	64	458	111	183	36	73	94	56	553	1 011
Totaux	10 415	14 512	6 624	13 631	1 166	6 986	10 659	6 056	70 049	74 848	49 993	25 832	48 227	39 496	33 896	272 292	342 341

Sénat. Circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Répartition des voix par canton (1999)

	Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale									Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde							Totaux
	Bxl	And.	Ixelles	Molenb.	St-Gilles	St-Josse	Schaerb.	Uccle	Sub. tot.	Asse	Halle	Lennik	Meise	Vilv.	Zav.	Sub.tot.	
Inscrits	70 147	64 299	75 270	86 675	18 510	83 411	72 986	72 746	544 044	100 271	85 722	34 406	49 406	56 177	64 075	410 057	954 101
Votes valables	53 421	49 990	59 660	68 035	14 068	67 208	55 971	57 596	425 949	88 619	70 083	29 209	59 331	48 432	54 394	350 068	776 217
Listes francophones																	
PRL-FDF	14 589	12 859	23 439	18 206	2 833	26 067	15 693	24 292	137 978	3 602	9 403	425	4 654	2 570	10 635	31 289	169 267
Écolo	10 419	9 106	14 771	11 243	3 884	13 063	12 191	12 200	86 877	2 166	4 183	446	2 156	1 706	4 349	15 006	101 883
PS	8 861	8 969	7 427	12 967	3 898	7 541	9 718	8 566	67 947	1 040	2 415	216	1 020	918	1 130	6 739	74 686
PSC	4 366	3 241	5 272	5 691	987	9 749	5 229	4 819	39 354	611	1 630	157	712	508	2 909	6 527	45 881
FN	1 763	2 045	957	2 717	368	1 132	1 630	1 126	11 738	334	552	56	244	210	279	1 675	13 413
VIVANT.	946	930	948	1 354	253	1 056	1 061	923	7 471	300	762	173	376	224	360	2 195	9 666
FNB	778	989	585	1 368	127	764	945	603	6 159	108	138	18	79	72	129	544	6 703
PC	522	465	385	489	213	346	494	399	3 313	90	116	33	55	94	77	465	3 778
PTB-UA	315	211	249	274	146	224	395	162	1 976	44	70	16	27	46	33	236	2 212
VLAAMS	126	148	54	164	20	57	119	39	727	133	247	77	152	45	77	731	1 458
PNPb.	147	161	124	229	36	143	166	110	1 116	63	67	18	27	25	50	250	1 366
PCN	90	93	35	89	27	49	96	55	534	39	24	10	14	29	20	136	670
PJUPDB	42	49	28	53	17	33	35	30	287	18	94	29	48	15	16	220	507
Totaux	42 964	39 266	54 274	54 844	12 809	60 224	47 772	53 324	365 477	8 548	19 701	1 674	9 564	6 462	20 064	66 013	431 490
Listes néerlandophones																	
VLD	2 427	2 221	1 578	3 298	303	2 070	1 961	1 301	15 159	25 450	13 313	8 092	14 287	10 339	11 295	82 776	97 935
CVP	1 882	2 082	1 184	2 350	189	1 720	1 490	920	11 817	17 408	12 132	8 096	12 078	8 426	7 086	65 226	77 043
Vl. Block	2 523	2 962	852	3 566	238	1 200	2 137	892	14 370	12 726	9 042	4 023	8 248	7 804	4 991	46 834	61 204
SP	975	1 614	527	1 545	128	602	762	373	6 526	7 359	4 794	2 058	4 184	5 550	2 809	26 754	33 280
Agalev	1 505	952	792	1 291	282	872	1 210	466	7 370	7 798	5 428	2 521	5 408	4 561	3 716	29 432	36 802
VU-ID	818	569	267	750	59	296	376	189	3 324	7 650	4 154	2 273	4 503	4 038	3 598	26 216	29 540
VIVANT	187	167	103	223	36	105	136	78	1 035	1 004	910	298	645	852	490	4 199	5 234
PVDA-AE	56	52	38	59	13	35	61	10	324	245	157	69	157	190	93	911	1 235
PNPB	52	50	32	61	7	39	33	25	299	237	247	71	147	101	152	955	1 254
SOLIDE	15	25	8	26	2	12	18	10	116	110	70	15	62	62	57	376	492
UDDU	17	30	5	22	2	33	15	8	132	84	135	19	48	47	43	376	508
Totaux	10 457	10 724	5 386	13 191	1 259	6 984	8 199	4 272	60 472	80 071	50 382	27 535	49 767	41 970	34 330	284 055	344 527

Derniers numéros du Courrier hebdomadaire parus

- 1749-1750 L'ouverture du marché postal. Réglementation européenne et application en Belgique
Par Franklin Dehousse
- 1751-1752 La régionalisation des lois communale et provinciale et de la législation connexe
Par Jacques Brassinne de La Buissière
- 1753-1754 Les résultats des élections communales du 8 octobre 2000. II. En Flandre
Par Étienne Arcq, Pierre Blaise, Vincent de Coorebyter
- 1755 L'accord sur le droit de grève
Par Paul Palsterman
- 1756 La reconnaissance et le financement de la laïcité (I)
Par Caroline Sägesser, Jean-François Husson
- 1757-1758 La Sabena : de l'alliance avec Swissair à la chute finale (1995-2001)
Par Michel Capron
- 1759 L'évolution récente des partis politiques
Par Xavier Mabille
- 1760 La reconnaissance et le financement de la laïcité (II)
Par Jean-François Husson, Caroline Sägesser
- 1761 Le tissu industriel wallon : secteurs et actionnariat
Par Anne Vincent, Marcus Wunderle
- 1762-1763 Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001
Par Thierry Coosemans
- 1764-1765 L'évaluation des politiques publiques. Six études de cas au niveau fédéral
Par Steve Jacob, Frédéric Varone
- 1766-1767 Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité
Par Jean Detienne
- 1768-1769 Bouddhismes en Belgique
Par Bernard De Backer
- 1770 La formation des coalitions dans les communes bruxelloises
Par Jean-Paul Nassaux
- 1771-1772 La libéralisation du secteur ferroviaire et ses conséquences en Belgique
Par Franklin Dehousse, François Gadisseur
- 1773 Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union européenne
Par Thierry Coosemans
- 1774-1775 La réforme des provinces en Wallonie
Par Frédéric Doms
- 1776-1777 La Convention européenne. Genèse et premiers résultats
Par Cécile Barbier
- 1778 Le travail intérimaire
Par Catherine Delbar, Évelyne Léonard